

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Comment faire du consommateur un acteur de la transition écologique dans l'environnement numérique ?

Jacquemin, Herve

Published in:
Numérique et développement durable

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Jacquemin, H 2023, Comment faire du consommateur un acteur de la transition écologique dans l'environnement numérique ? dans *Numérique et développement durable : obstacles et opportunités pour le droit : de la transition numérique à la transition écologique*. Collection du CRIDS, numéro 54, Larcier , Bruxelles, pp. 209-255.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 7

Comment faire du consommateur un acteur de la transition écologique dans l'environnement numérique ?

Hervé JACQUEMIN

Professeur à l'UNamur, directeur du CRIDS (NADI)
Avocat au barreau de Bruxelles

Introduction

1. Le double visage du numérique dans la protection de l'environnement¹. De l'Internet à l'intelligence artificielle, en passant par la blockchain, les objets connectés ou le big data, le numérique a montré, depuis plus de trente ans, qu'il pouvait contribuer de manière substantielle à la croissance économique et à l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Tous les secteurs sont concernés : mobilité, santé, éducation, immobilier, distribution, etc. À n'en pas douter, le numérique peut également contribuer aux objectifs de développement durable et de protection de l'environnement (*IT for Green*)².

Parallèlement, il convient d'analyser, de quantifier et de réduire autant que possible l'impact environnemental du numérique (*Green IT*)³.

¹ Sur les liens entre le numérique et la protection de l'environnement, voy. C. BOURGUIGNON, « Le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne devrait-il être repensé pour intégrer les impacts environnementaux des technologies numériques ? », in *Time to reshape the digital society, 40th anniversary of the CRIDS*, Bruxelles Larcier, 2021, pp. 19 et s.

² À cet égard, voy., dans le présent ouvrage, les contributions de Thomas TOMBAL, Alejandra MICHEL et Manon KNOCKAERT, ainsi que Marie-Sophie DE CLIPPELE.

³ À ce sujet, voy. V. COURBOULAY, *Vers un numérique responsable. Repensons notre dépendance aux technologies digitales*, Paris, Actes Sud, 2021, pp. 32 et s.

Le matériel informatique généralement utilisé (ordinateur, écran, imprimante, smartphone, etc.) se compose de nombreux matériaux, dont l'extraction, la purification, le transport et, finalement, l'assemblage, aux quatre coins du globe, demandent une énergie considérable (exploitation des ressources, émission de gaz à effet de serre, etc.). Le réseau en tant que tel a également un impact environnemental important, compte tenu des câbles en cuivre, de la fibre optique, des terminaux qui les commandent ou de l'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Enfin, le numérique suppose aujourd'hui des traitements de données massifs. Ces données doivent être stockées dans des *data center* qui consomment de grandes quantités d'énergie. Globalement, on estime ainsi que le numérique serait responsable de 3 à 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde (tout en augmentant)⁴.

Dans la présente contribution, on se limite au volet « *Green IT* », pour analyser l'impact environnemental des produits IT en tant que tels (*hardware*) et des pratiques liées à l'utilisation du numérique de manière générale.

2. Protection des consommateurs. Eu égard à la faiblesse supposée du consommateur dans ses relations contractuelles avec les entreprises, le législateur a adopté un cadre normatif spécifique pour le protéger. Comme l'a jugé la Cour de justice, les consommateurs « doivent être réputés comme étant moins informés, économiquement plus faibles et juridiquement moins expérimentés que leur cocontractant »⁵. Le législateur est intervenu, spécialement au niveau européen, pour mettre en

⁴ Voy. les références mentionnées sur le site de l'ARCEP, en lien avec l'empreinte environnementale du numérique (<https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-thematiques-transverses/empreinte-environnementale-du-numerique.html>).

⁵ C.J., 27 mars 2019, *slewo – schlafen leben wohnen GmbH*, C-681/17, EU:C:2019:255, pt 32. Voy. aussi C.J., 23 janvier 2019, *Walbusch Walter Busch*, C-430/17, EU:C:2019:47, pt 34 ; C.J., 4 octobre 2018, *Kamenova*, C-105/17, EU:C:2018:808, pt 34 ; C.J., 2 mars 2017, *Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs Frankfurt am Main*, C-568/15, EU:C:2017:154, pt 28 ; C.J., 3 septembre 2015, *Hora iu Ovidiu Costea*, C-110/14, EU:C:2015:538, pt 18 ; C.J., 3 octobre 2013, *BKK Mobil*, C-59/12, EU:C:2013:634, pt 35 ; C.J., 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt*, C-243/08, EU:C:2009:350, pt 22 ; C.J., 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones SL*, C-40/08, EU:C:2009:615, pts 29-31 ; C.J., 9 novembre 2010, *VB Pénzügyi Lizing Zrt.*, C-137/08, EU:C:2010:659, pts 46-48 ; C.J., 27 juin 2000, *Oceano Grupo*, C-240/98 à C-244-98, EU:C:2000:346, pt 25. En doctrine, sur la faiblesse du consommateur, voy. not. H. JACQUEMIN, « Protection du consommateur et numérique en droits européen et belge », in *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 241 et s. ou M. FONTAINE, « La protection de la partie faible dans les rapports contractuels (Rapport de synthèse) », in J. GHESTIN et M. FONTAINE (dir.), *La protection de la partie faible dans les rapports contractuels. Comparaisons franco-belges*, Paris, LGDJ, 1996, pp. 616-617, n° 2.

place différents mécanismes, d'ordre matériel ou procédural. Parmi ceux-ci figurent le renforcement des obligations d'information, la multiplication des exigences de forme, l'octroi d'un droit de rétractation ou d'une garantie légale de conformité, l'interdiction des clauses abusives ou des pratiques commerciales déloyales ainsi que la possibilité de mettre en œuvre une action en réparation collective ou des mécanismes alternatifs de règlement des différends. Ces règles ont pour objectif de rétablir l'équilibre entre les parties, de manière à garantir un consentement libre et réfléchi du consommateur, pour faire en sorte qu'il dispose de tous les éléments – de fait et de droit – utiles aux différentes étapes du processus contractuel ou pour prévenir (ou réparer) les pratiques illicites dont il pourrait être victime.

Comme tout autre acteur de la société, le consommateur peut agir, à son niveau, en faveur du développement durable, en contribuant à la protection de l'environnement⁶. On peut en effet espérer que la majorité des consommateurs sont sensibles à ces enjeux et qu'ils s'efforcent d'adopter un comportement responsable et éthique⁷.

Même si elles n'ont généralement pas été adoptées à cette fin, les mesures précitées peuvent, pour la plupart, concourir aux objectifs de l'économie circulaire, en s'assurant que les consommateurs puissent choisir, en pleine connaissance de cause, des produits plus durables, ou en luttant contre certaines pratiques déloyales des entreprises, ressortissant au *greenwashing* ou à l'obsolescence précoce. Toutefois, à certains égards, ces règles pourraient se révéler insuffisantes, voire aller à l'encontre des objectifs de protection de l'environnement.

3. Pacte vert pour l'Europe et promotion de l'économie circulaire.

Pour répondre aux défis du changement climatique et des atteintes à l'environnement, la Commission européenne a déposé le 11 décembre 2009 son Pacte vert pour l'Europe⁸ (*Green Deal*). L'Union européenne a l'ambition de se poser en leader mondial : aussi a-t-elle pris des initiatives dans de très nombreux secteurs (énergie, transport, alimentation, préservation

⁶ B. NALBANDIAN, « Is all gold that glitters? The EU Commission Proposal on empowering consumers for the green transition », *R.E.D.C.*, 2023/1, pp. 54 et s. ; V. MAK et E. TERRY, « Circular Economy and Consumer Protection: The Consumer as a Citizen and the Limits of Empowerment Through Consumer Law », *Journal of Consumer Policy*, 2020/43, pp. 227 et s.

⁷ En ce sens, M. ILIEVA, « Le consommateur responsable et éthique », *R.E.D.C.*, 2022/1, pp. 100 et s.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », COM(2019) 640 final.

des écosystèmes, industrie, etc.), de manière à « transformer son économie et sa société pour les placer sur une trajectoire plus durable »⁹.

Un plan d'action pour une économie circulaire a ainsi été proposé par la Commission le 11 mars 2020¹⁰. Il présente un « ensemble d'initiatives étroitement liées visant à mettre en place un cadre d'action pour les produits qui soit solide et cohérent, grâce auquel les produits, services et modèles d'entreprise durables deviendront la norme et qui transformera les modes de consommation de manière à éviter toute production de déchets »¹¹. Il s'agit donc de passer d'un modèle linéaire à un modèle circulaire, dans lequel on promeut la réutilisation, la réparation et le recyclage¹². Des actions doivent être prises ou renforcées à toutes les étapes du cycle de vie des produits, de l'acquisition des matières premières à leur recyclage. Les autorités européennes sont également soucieuses d'informer les consommateurs, tout en luttant contre les pratiques d'obsolescence précoce ou de *greenwashing*. Ils ont ainsi les moyens de choisir des produits durables, tout en bénéficiant de mesures complémentaires visant à prolonger leur durée de vie (grâce à la disponibilité des pièces de rechange et la consécration d'un droit à la réparation).

Plusieurs propositions de directives et de règlements ont ainsi été déposées, en mars 2022 et 2023. On retient particulièrement les textes suivants¹³ :

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2022 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE¹⁴ (ci-après, proposition de REPD) ;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2022 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques

⁹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰ Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. « Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive », Bruxelles, 11 mars 2020, COM(2020) 98 final.

¹¹ *Ibid.*, p. 3.

¹² *Ibid.*, p. 3.

¹³ On analyse uniquement les textes tels que déposés par la Commission (même si, pour certains d'entre eux, le processus d'adoption est assez avancé, donnant lieu à des modifications plus ou moins substantielles). D'autres textes pourraient également être cités, comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM(2022) 71 final. Ce texte ne sera pas analysé dans la présente contribution.

¹⁴ COM(2022) 142 final.

déloyales et à une meilleure information (ci-après, proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d’agir en faveur de la transition écologique ou proposition de DMTE)¹⁵ ;

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mars 2023 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et 2020/1828¹⁶ (ci-après, proposition de directive sur la réparation des biens) ;
- *proposal for a directive of the European Parliament and of the Council of 22 March 2023 on substantiation and communication of explicit environmental claims*¹⁷ (ci-après, proposition de *Green Claims Directive*)¹⁸.

Ces propositions s’inscrivent dans les objectifs de développement durable des Nations unies de 2015¹⁹. On pense en particulier aux ODD n° 7 (énergie propre et d’un coût abordable) et 12 (consommation et production durables).

4. Plan et limites de la présente contribution. Dans une perspective de protection de l’environnement, des mesures doivent être prises à toutes les étapes du cycle de vie des produits. Cette notion de cycle de vie est définie à l’article 2 (12) de la proposition de REPD comme « les phases consécutives et liées entre elles de la vie d’un produit, que sont l’acquisition des matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l’installation, l’utilisation, l’entretien, la réparation, l’amélioration, la remise à neuf et le réemploi, et la fin de vie »²⁰. En l’occurrence, nous n’abordons ni la phase de conception du produit²¹ (en ce compris l’extraction des matières premières), ni sa fin de vie²², quand il est mis au rebut.

¹⁵ Pour un premier commentaire, voy. K. HAMMOUCHE, « Le consommateur, le producteur et le développement durable : un équilibre précaire ? », *R.E.D.C.*, 2022/3, pp. 349 et s. ; B. NALBANDIAN, « Is all gold that glitters? The EU Commission Proposal on empowering consumers for the green transition », *op. cit.*, pp. 51 et s.

¹⁶ COM(2023) 155 final.

¹⁷ À l’heure où la présente contribution est transmise à l’éditeur, seule la version en anglais est disponible.

¹⁸ COM(2023) 166 final.

¹⁹ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

²⁰ Voy. aussi l’art. 2 (13) de la directive 2009/125/CE.

²¹ Sur ce point, voy., dans le présent ouvrage, la contribution de Pauline WILLEM.

²² Cette notion est définie à l’article 2 (13) de la proposition de REPD, comme « la phase du cycle de vie qui commence lorsqu’un produit est mis au rebut et qui se termine lorsque le produit retourne à la nature sous forme de déchet ou entre dans le cycle de vie d’un autre produit ».

Notre examen se focalise sur les différentes étapes durant lesquelles le consommateur est en relation avec une entreprise, au stade de la distribution et de l'utilisation du produit IT.

Plus précisément, on se penche sur les règles actuellement en vigueur ou en projet, de nature à promouvoir la transition écologique lorsque le numérique fait l'objet d'un contrat conclu avec un consommateur (smartphone, tablette, imprimante, ordinateur, ou tout autre objet connecté) ou lorsque le numérique est utilisé comme moyen de conclusion ou d'exécution du contrat (contrat à distance et par voie électronique, sites web, utilisation de la 5G, etc.).

Les mesures peuvent poursuivre deux objectifs, le cas échéant complémentaires : garantir un consentement éclairé du consommateur, pour lui permettre d'opter pour le produit le plus durable (section 1) et/ou prolonger la durée de vie des produits IT (section 2).

SECTION 1. Garantir un consentement éclairé du consommateur

5. Plan de la présente section. Dans cette section 1, nous analysons les obligations d'information actuellement prescrites par les règles applicables, et la manière de les renforcer dans une perspective de *Green IT* (§ 1^{er}), ainsi que les mesures visant à lutter contre le *greenwashing* (§ 2)²³.

§ 1. – Renforcer l'information des consommateurs

a) Cadre normatif actuel

6. Absence d'obligation générale d'information relative à l'impact environnemental d'un produit IT ou d'un usage lié au numérique. Diverses obligations d'information sont imposées aux entreprises par la législation économique, en particulier au stade précontractuel. À l'analyse,

²³ Sur ce thème, voy. aussi V. MAK et E. TERRY, « Circular Economy and Consumer Protection: The Consumer as a Citizen and the Limits of Empowerment Through Consumer Law », *op. cit.*, pp. 231 et s. ; H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *J.T.*, 2021, pp. 170 et s.

aucune référence n'est toutefois faite, dans ces textes de portée générale, à l'impact environnemental d'un produit (y compris les produits IT) ou d'un usage lié au numérique. Cet élément est pourtant indispensable, pour permettre aux consommateurs de choisir en pleine connaissance de cause le produit le plus durable (étant entendu que, dans certains cas, ce choix pourrait impliquer le paiement d'un prix plus élevé) ou de modifier certaines pratiques.

Des obligations d'information et de transparence figurent ainsi aux articles III.73/1 et suivants du Code de droit économique²⁴. Elles s'appliquent aux entreprises²⁵, dans leurs relations avec des clients²⁶, professionnels ou non, auxquels elles fournissent leurs services²⁷. Elles portent notamment sur « les principales caractéristiques de l'activité économique »²⁸. Dans les relations entre les entreprises et les consommateurs, on trouve aussi de nombreuses exigences d'information, relatives notamment aux « principales caractéristiques » du produit²⁹ (ou, en matière de contrats à distance ne portant pas sur des services financiers, des biens et des services³⁰)³¹.

L'exigence est formulée de manière générale (« principales caractéristiques »). En cas de litige, on peut s'attendre à de vives discussions au moment d'établir si l'impact environnemental d'un produit fait partie de ses caractéristiques et, par conséquent, si l'entreprise concernée avait l'obligation d'informer sur ce point.

On constate aussi que, dans les contrats à distance, il faut informer le consommateur sur le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance³² ou sur les frais relatifs à l'exercice du droit de rétractation³³, mais pas sur leur impact environnemental respectif (en lien avec

²⁴ Elles ont pour objet de transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *J.O.*, L 376 du 27 décembre 2006.

²⁵ Au sens de l'art. I.4/1, 1^o, CDE.

²⁶ Au sens de l'art. I.2, 7^o, CDE.

²⁷ Au sens de l'art. I.2, 5^o, CDE.

²⁸ Art. III.74, § 1^{er}, 13^o, CDE.

²⁹ Art. VI.2, 1^o, CDE.

³⁰ Art. VI.45, § 1^{er}, 1^o, CDE.

³¹ Ces exigences visent à transposer la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J.O.*, L 304 du 22 novembre 2011.

³² Art. VI.45, § 1^{er}, 6^o, CDE.

³³ Art. VI.45, § 1^{er}, 9^o, CDE.

l'utilisation d'une application ou d'un site web dédié, ou avec le transport des biens, spécialement en cas d'exercice du droit de rétractation).

7. Absence de référence explicite aux enjeux écologiques dans le cadre de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. Aux termes de l'article VI.95 du Code de droit économique, « les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs sont interdites »³⁴.

La pratique commerciale est définie largement comme « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'une entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit »³⁵.

Pour savoir si une pratique est déloyale, une démarche en trois étapes doit être suivie. Il faut d'abord vérifier si la pratique figure dans la liste des pratiques jugées trompeuses ou agressives *en toutes circonstances*³⁶. Dans un second temps, le caractère déloyal de la pratique doit s'apprécier à l'aune de la norme *semi-générale*. Le livre VI du Code de droit économique interdit les pratiques trompeuses, par action ou par omission³⁷, ainsi que les pratiques agressives³⁸. En dehors des deux hypothèses précitées, la pratique commerciale ne peut être considérée comme étant déloyale, et donc interdite, que si « a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs »³⁹ (*norme générale*).

Actuellement, les règles relatives à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs ne contiennent aucune référence expresse à la durabilité des produits IT ou à leur réparabilité, à certains usages du numérique ou leur impact

³⁴ Ces dispositions visant à transposer la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), *J.O.*, L 149 du 11 juin 2005.

³⁵ Art. I.8, 23°, CDE.

³⁶ Art. VI.100 et VI.103 CDE.

³⁷ Art. VI.97-VI.99 CDE.

³⁸ Art. VI.101 et VI.102 CDE.

³⁹ Art. VI.93 CDE.

environnemental négatif éventuel, ni aucune interdiction explicite des pratiques liées au *greenwashing* ou à l'obsolescence précoce.

S'agissant d'une norme ouverte, rien n'empêche de l'appliquer dans ces cas d'espèce (voy. *infra*, n° 16, pour le *greenwashing*, et n° 32, pour l'obsolescence précoce).

En ce qui concerne les pratiques trompeuses par action suivant la norme semi-générale, par exemple, il convient d'apprécier la mesure dans laquelle le consommateur est induit (ou susceptible d'être induit) en erreur à l'aune des caractéristiques principales du produit, « telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur celui-ci ». Plusieurs éléments mentionnés dans la disposition, et que nous soulignons, sont potentiellement pertinents, quoique de manière indirecte, dans le domaine de la transition écologique.

8. Labels et étiquetage énergétique. Pour faciliter la communication d'informations pertinentes en lien avec la durabilité des produits, notamment dans le domaine IT, des mécanismes de labellisation ou d'étiquetage standardisé peuvent être mis en place⁴⁰. Pour assurer un niveau de confiance élevé, les autorités publiques ou des tiers (de confiance) interviennent pour certifier (généralement avec un label dédié) que, par exemple, le produit est effectivement écologique ou de classe énergétique A. Il existe par ailleurs des variantes, suivant le caractère facultatif ou obligatoire de la certification ou du label, et sur l'étendue de l'information qu'il délivre.

Il est intéressant d'observer qu'en général, ces règles s'appliquent peu importe la qualité du client (agissant à des fins professionnelles ou en tant que consommateur).

Le label écologique de l'UE, lancé au début des années nonante, est l'un de ces mécanismes. Il est encadré par le règlement (CE) n° 66/2010⁴¹.

⁴⁰ Sur ce point, voy. dans le présent ouvrage, la contribution de Kathryn BARETTE et de Sophie EVERARTS.

⁴¹ Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, *J.O.*, L 27 du 30 janvier 2010. Il abroge et remplace le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet

Moyennant le respect de certaines conditions, les opérateurs⁴² sont autorisés à utiliser l'Ecolabel UE – et à le faire figurer sur leurs produits ou dans leurs publicités. Le consommateur (ou les entreprises) est ainsi assuré qu'il achète un bien ou bénéficie d'un service respectueux de l'environnement⁴³. L'opérateur qui s'en prévaut doit respecter de nombreux critères, déterminés à l'aune du cycle de vie complet des produits. Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 66/2010, ceux-ci sont « fondés sur la performance environnementale⁴⁴ des produits, compte tenu des objectifs stratégiques les plus récents de la Communauté dans le domaine de l'environnement ». Parmi les éléments pris en compte figurent notamment les incidences⁴⁵ les plus significatives sur l'environnement⁴⁶, « le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits »⁴⁷ ou encore « le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris les aspects liés à la santé et à la sécurité, aux différents stades de la vie des produits concernés »⁴⁸. Les aspects sociaux et éthiques, de même que la rédaction des tests pratiques sur les animaux, peuvent aussi être pris en considération⁴⁹. Une fois le label attribué, l'opérateur a ainsi le droit de l'utiliser sur ses produits et « sur le matériel promotionnel y afférent »⁵⁰. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces exigences⁵¹. Le

2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique (*J.O.*, L 237 du 21 septembre 2000), applicable auparavant. Voy. L. Boy, « Labels écologiques et alimentaires : les enjeux de la réglementation européenne », *J.D.E.*, 2013, pp. 2 et s.

⁴² Au sens du règlement (CE) n° 66/2010, il s'agit de « tout producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant » (art. 3, 2°, du règlement).

⁴³ À ce sujet, voy., pour le Belgique, <https://www.ecolabel.be/fr/generalites/leu-ecolabel>.

⁴⁴ La notion est définie à l'article 3, 4°, du règlement (CE) n° 66/2010 comme « le résultat de la maîtrise, par un fabricant, des caractéristiques d'un produit qui sont à l'origine d'incidences sur l'environnement ».

⁴⁵ L'incidence sur l'environnement désigne « toute modification de l'environnement provoquée entièrement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie » (art. 3, 3°, du règlement).

⁴⁶ Règlement (CE) n° 66/2010, art. 6, § 3, a).

⁴⁷ Règlement (CE) n° 66/2010, art. 6, § 3, c).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 66/2010, art. 6, § 3, d).

⁴⁹ Règlement (CE) n° 66/2010, art. 6, § 3, e) et g).

⁵⁰ Règlement (CE) n° 66/2010, art. 9, § 11. Le règlement interdit par ailleurs « toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique de l'UE » (règlement (CE) n° 66/2010, art. 10, § 1^{er}).

⁵¹ Le non-respect des exigences prévues aux articles 9 et 10 du règlement est puni d'une peine d'amende de 100 à 500 euros (art. 17, § 2^{sexies} de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 11 février 1999). D'autres mesures, potentiellement plus dissuasives, peuvent

consommateur pourrait par ailleurs se plaindre d'une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances si l'entreprise affiche « un label de qualité ou équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire »⁵². Ce label unique présente l'avantage d'être applicable sur tout le territoire européen, et pour une grande variété de produits. Dans le domaine IT, seuls les dispositifs d'affichage électroniques⁵³ sont visés. En pratique, les producteurs de ceux-ci ne paraissent toutefois pas convaincus d'y recourir. Le catalogue disponible en ligne sur le site internet dédié à l'écolabel européen montre en effet qu'un seul producteur, établi en Espagne, est titulaire de la licence (et pour trois produits)⁵⁴.

Par ailleurs, il existe d'autres labels pour aider à choisir des produits IT respectueux de l'environnement⁵⁵, mais ils ne font pas l'objet d'exigences réglementaires spécifiques et les conditions pour en bénéficier peuvent varier sensiblement d'un cas à l'autre. Pour le consommateur, il est donc difficile de faire des comparaisons sur cette base ou d'apprécier le niveau de confiance qu'il peut leur accorder.

On peut également mentionner les exigences prévues par le règlement (UE) 2017/1369 sur l'étiquetage et la fourniture de certaines informations relatives aux produits liés à l'énergie⁵⁶. Depuis le mois de mars 2021, les produits visés doivent ainsi afficher une nouvelle étiquette énergétique, qui applique une classification de A à G, en prévoyant une marche de progression pour les améliorations techniques des années à venir. Une base de données d'enregistrement de l'ensemble des produits soumis à cette réglementation a également été créée. Cette base de données est intéressante du point de vue des consommateurs dès lors que celle-ci contient une partie publique, via laquelle ces derniers pourront trouver des informations utiles. Quant à l'accès à celle-ci, le législateur européen spécifie qu'il pourrait être effectué via un « code QR dynamique, intégré à l'étiquette imprimée ». Finalement, il est suggéré que les informations relatives aux produits soient « mises à disposition sous la forme de données ouvertes afin de donner aux

également être prononcées par le tribunal correctionnel : on retient notamment l'ordre de retirer le produit du marché, sa destruction, la publication du jugement ou la remise en état des dommages causés à l'environnement (art. 17, § 4, de la loi du 21 décembre 1998).

⁵² Art. VI.100, 2°, CDE.

⁵³ Décision (UE) 2020/1804 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques, *J.O.*, L 402 du 1^{er} décembre 2020.

⁵⁴ <https://ec.europa.eu/ecat/category/en/59/electronic-displays>.

⁵⁵ On peut par exemple citer TCO, EPEAT, ou Blue Angel.

⁵⁶ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, *J.O.*, L 198 du 28 juillet 2017.

concepteurs d'applications mobiles et à d'autres outils de comparaison la possibilité de les utiliser »⁵⁷. Plusieurs règlements délégués ont été adoptés par la Commission UE pour viser les appareils électro-ménagers (lave-linge, appareils de réfrigération, etc.) et l'un d'eux concerne des produits IT (les dispositifs d'affichage électroniques⁵⁸). Des projets de règlement délégués sont par ailleurs en cours de discussion (et n'ont pas encore été déposés par la Commission). Ils concernent notamment l'étiquetage énergétique des smartphones et des tablettes⁵⁹.

b) Considérations critiques et évolution du cadre normatif

9. Insuffisance du cadre normatif actuel. Le cadre normatif actuel en matière d'information est manifestement insuffisant pour répondre aux enjeux actuels de la transition écologique. Si le caractère ouvert des concepts ou de certaines normes permet, indirectement, de s'appliquer à certaines pratiques potentiellement préjudiciables, l'insécurité juridique demeure (en tout cas aussi longtemps que la Cour de justice ou une cour suprême ne se sera pas prononcée). Quant aux labels ou aux normes d'étiquetage, tantôt un nombre encore restreint de produits IT sont concernés (s'agissant du label écologique de l'UE), tantôt leur diversité crée un tableau peu lisible pour les consommateurs, ce qui relativise leur efficacité dans le domaine du numérique.

La Commission européenne est consciente de la situation et a fait plusieurs propositions tendant à modifier les directives 2011/83/UE et 2005/29/CE (*infra*, n° 10). Le règlement MiCA contribue également à renforcer la transparence de certains usages du numérique sur le plan environnemental (*infra*, n° 11). Parmi les initiatives législatives, une attention particulière peut être portée à la loi française visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, qui pourrait aussi servir de source d'inspiration (*infra*, n° 12). Enfin, on peut s'interroger sur l'impact environnemental de certains mécanismes de protection du consommateur, comme le droit de rétractation (*infra*, n° 13).

⁵⁷ Consid. 30 du règlement 2017/1369. C'est un bel exemple de l'apport de la technologie pour la transition écologique (*IT for Green*).

⁵⁸ Règlement délégué (UE) 2019/2013 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission, *J.O.*, L 315 du 5 décembre 2019.

⁵⁹ Commission delegated Regulation .../... supplementing Regulation (EU) 2017/1369 of the European Parliament and of the Council with regard to the energy labelling of smartphones and slate tablets, Ares(2022)6031464.

10. Proposition de directive modifiant les directives 2011/83/UE et 2005/29/CE. La proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique a pour but de modifier la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs et la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales.

La liste des informations à communiquer au stade précontractuel par les entreprises, conformément aux articles 5⁶⁰ et 6⁶¹ de la directive 2011/83/UE, est complétée. Six nouvelles mentions sont requises⁶². Elles ont trait à la garantie commerciale de durabilité, aux mises à jour logicielles des contenus et des services numériques (éventuellement intégrés ou interconnectés aux biens), ainsi qu'à l'indice de réparabilité des biens ou aux pièces de rechange éventuelles. Nous y reviendrons par la suite, au moment d'analyser ces mécanismes dans le cadre des mesures visant à prolonger la durée de vie des produits (*infra*, n^{os} 21 et s.).

Plusieurs modifications sont également apportées à la directive 2005/29/CE. Outre les définitions des nouveaux concepts utilisés, la liste des éléments susceptibles de faire l'objet d'une pratique trompeuse par action est complétée⁶³, ainsi que le régime des omissions trompeuses⁶⁴. Dix pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances sont également ajoutées à l'annexe I de la directive. Nous analysons ces propositions, sauf lorsqu'elles portent directement sur la réparabilité des biens (*infra*, n^o 29) ou la lutte contre le *greenwashing* (*infra*, n^o 14) ou l'obsolescence précoce (*infra*, n^o 32).

Comme on l'a vu, une pratique commerciale peut être jugée trompeuse par action, lorsqu'elle induit (ou est susceptible d'induire) le consommateur moyen en erreur sur les « caractéristiques principales du produit » (*supra*, n^o 7). La liste des éléments susceptibles d'être couverts par cette expression a été allongée. La Commission ajoute ainsi « l'incidence environnementale ou sociale », « la durabilité » et « la réparabilité du produit ». Seul le concept de « durabilité » est défini, par renvoi à l'acception figurant dans la directive 2019/771 sur la vente. Comme on le verra, l'impact environnemental ne doit pas nécessairement être pris en compte, ce qui est regrettable (*infra*, n^o 23). Cette préoccupation est toutefois

⁶⁰ Cette disposition établit des obligations d'information concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement. Elle est transposée à l'article VI.2 du CDE.

⁶¹ Cette disposition établit des obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement. Elle est transposée aux articles VI.45 et VI.64 du CDE.

⁶² Nouveaux points e *bis*) à e *quinquies*), i) et j), ajoutés à l'article 5 de la directive 2011/83/UE, et nouveaux points m *bis*) à m *quinquies*), u) et v), ajoutés à l'article 6 de la directive 2011/83/UE.

⁶³ Art. 6 de la directive 2005/29/CE.

⁶⁴ Art. 7 de la directive 2005/29/CE.

expressément couverte par l'expression « incidence environnementale et sociale » : l'expression n'est pas définie et pourrait faire l'objet de discussion⁶⁵. Nous sommes toutefois d'avis qu'elle devrait normalement couvrir les enjeux des deux piliers du développement durable, à savoir la protection de l'environnement et la justice sociale⁶⁶. On précise encore qu'avec cette proposition, les entreprises n'ont pas l'obligation, formulée positivement, de communiquer des informations aux consommateurs sur ces éléments : tout au plus est-il interdit de commettre des pratiques trompeuses par action en ce qui les concerne.

Dans le cadre de l'interdiction des pratiques trompeuses par omission, la proposition de la Commission ajoute également un paragraphe 7 à l'article 7, rédigé comme suit : « lorsqu'un professionnel fournit un service qui compare des produits, y compris au moyen d'un outil d'information sur la durabilité, les informations sur la méthode de comparaison, sur les produits faisant l'objet de la comparaison et sur les fournisseurs de ces produits, ainsi que sur les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour, sont considérées comme substantielles ». Les gestionnaires d'un tel outil ne peuvent donc pas omettre ces informations ou les présenter de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps⁶⁷. La mesure est susceptible de s'appliquer largement, et pas uniquement pour comparer des produits sur leurs performances en termes de développement durable. Une référence expresse est faite à l'outil d'information sur la durabilité, qui désigne « un logiciel, y compris un site web, une partie de site web ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte, qui fournit aux consommateurs des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des produits, ou compare des produits en fonction de ces caractéristiques »⁶⁸.

Parmi les nouvelles pratiques commerciales trompeuses en toutes circonstances, on retient à ce stade celle qui consiste à « afficher un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par les autorités publiques ». Le label de durabilité est

⁶⁵ En ce sens égal., voy. B. NALBANDIAN, « Is all gold that glitters? The EU Commission Proposal on empowering consumers for the green transition », *op. cit.*, p. 65.

⁶⁶ Voy. le considérant n° 3 de la proposition de DMTE qui indique que « les informations fournies par les professionnels sur la durabilité sociale des produits, telles que les conditions de travail, les contributions à des œuvres caritatives ou le bien-être animal, ne devraient pas non plus induire les consommateurs en erreur ».

⁶⁷ À noter que, pour considérer que la pratique est déloyale, il faudra également démontrer qu'elle a amené ou a été susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

⁶⁸ Nouveau point t) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE. On constate donc que le concept de « durabilité » est ici directement lié aux préoccupations environnementales.

défini⁶⁹, de même que le système de certification⁷⁰. L'objectif du législateur est de lutter contre la multiplication des labels, tout en évitant que le consommateur soit trompé par un label qui serait décerné à l'issue d'un examen sommaire, voire en méconnaissance des caractéristiques qui devraient être analysées. Pour cette raison, il doit reposer soit sur un système de certification digne de confiance, soit sur une intervention des autorités publiques (qui, en principe, auront mis en place des garanties similaires).

11. Tenir compte de l'impact environnemental engendré par les marchés de crypto-actifs. Avec le règlement MiCA⁷¹, le législateur européen veut encadrer l'une des principales applications des registres distribués (DLT), et de la blockchain : les marchés de crypto-actifs (comme le Bitcoin, par exemple). Le processus d'adoption du texte est presque arrivé à son terme⁷².

De manière schématique, la blockchain est une base de données dont la fonction principale est de créer la confiance des utilisateurs sans autorité centrale, en garantissant l'intégrité, la conservation à long terme et, dans une certaine mesure, la transparence des informations stockées. Cet objectif est atteint par la mise en place d'un registre distribué, le recours à la cryptographie asymétrique, ainsi que le respect de règles de consensus et de processus de validation pouvant impliquer des tiers. Pour le Bitcoin, c'est la *Proof of Work* (la « preuve de travail ») qui est mobilisée⁷³. Des mineurs doivent ainsi résoudre un problème mathématique complexe, au moyen de serveurs informatiques très puissants et, corrélativement, exigeant de grandes quantités d'énergie, avec les coûts économique et écologique qui en résultent.

Il est intéressant de constater que les enjeux environnementaux de la technologie sont pris en compte.

⁶⁹ Nouveau point r) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE. La notion désigne « tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux. Ce label de durabilité est distinct de tout étiquetage obligatoire requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national ».

⁷⁰ Nouveau point s) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE.

⁷¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937, COM(2020) 593 final.

⁷² On se réfère ici à la position du Parlement en première lecture, suite au vote du 20 avril 2023 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:ST_8349_2023_INIT).

⁷³ D'autres processus de validation existent également, comme la *proof of stake* ou la *proof of capacity*.

Le considérant n° 7 du règlement MiCA indique ainsi que « les mécanismes de consensus utilisés pour la validation de transactions portant sur des crypto-actifs pourraient avoir des incidences négatives principales sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement. Ces mécanismes de consensus devraient dès lors déployer des solutions plus respectueuses de l'environnement et faire en sorte que les principales incidences négatives qu'ils pourraient avoir sur le climat et toute autre incidence négative liée à l'environnement soient correctement recensées et publiées par les émetteurs de crypto-actifs et les prestataires de services sur crypto-actifs ». Concrètement, il est ainsi requis que le livre blanc mentionne des informations sur ces incidences négatives résultant du mécanisme de consensus utilisé⁷⁴. Les prestataires de services sur crypto-actifs doivent également publier l'information « à un endroit bien visible de leur site internet »⁷⁵.

C'est un premier pas intéressant, même si on aurait pu espérer que le recours à des processus de validation ayant un impact environnemental négatif fasse l'objet de mesures de dissuasion plus fortes (et soit, par exemple, purement et simplement interdit dans certains secteurs). Plus globalement, c'est l'empreinte environnementale de la blockchain qui mériterait d'être analysée de façon approfondie : les fonctions que la technologie permet d'atteindre doivent en effet être mises en perspective, eu égard aux inconvénients qui en résultent sur le plan écologique.

12. La loi française REEN comme source d'inspiration. Depuis plusieurs années, le législateur français a pris des initiatives intéressantes dans le domaine de la protection de l'environnement. En 2021, la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a ainsi été adoptée (ci-après, loi française REEN)⁷⁶.

Cette loi pourrait servir de source d'inspiration utile au législateur européen, voire à d'autres législateurs nationaux (même si, vu la matière et les enjeux, une intervention au niveau du droit de l'Union est plus efficace). Les mesures s'appliquent en effet aux produits IT en tant que tels (à l'instar des propositions précitées de la Commission UE), mais également aux usages du numérique potentiellement préjudiciables à l'environnement.

⁷⁴ Cela concerne le livre blanc sur les crypto-actifs (art. 6, § 1^{er}, j), du règlement MiCA), le livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons se référant à un ou des actifs (art. 19, § 1^{er}, h), du règlement MiCA) et le livre blanc sur les crypto-actifs pour les jetons de monnaie électronique (art. 51, § 1^{er}, g), du règlement MiCA).

⁷⁵ Art. 66, § 5, du règlement MiCA.

⁷⁶ Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, *J.O.R.F.*, n° 0266 du 16 novembre 2021.

Les dispositions visent ainsi à limiter le renouvellement des terminaux (avec des mesures en lien avec les mises à jour des éléments numériques, les offres d'équipements terminaux mobiles reconditionnés ou le recyclage). L'objectif est également de « faire émerger et développer des usages du numérique écologiquement vertueux » (avec notamment une recommandation pour informer le consommateur de l'impact environnemental de la consommation de données – vu les conditions d'affichage) et de « promouvoir des centres de données et des réseaux moins énergivores » (avec diverses obligations imposées aux opérateurs de communications électroniques).

13. Faut-il repenser le mécanisme du droit de rétractation dans les contrats à distance ? Dans les contrats à distance portant sur la vente de biens, les consommateurs disposent d'un droit de rétractation. En vertu de celui-ci, ils peuvent se rétracter du contrat et renvoyer le bien, sans justification et sans frais (exception faite des frais de renvoi du bien)⁷⁷. L'objectif du mécanisme est principalement de garantir un consentement informé et réfléchi : s'agissant d'un bien acheté sans présence physique et simultanée des parties (par exemple à travers un site de commerce électronique ou une application mobile), le consommateur ne peut pas le voir, le toucher ou l'essayer comme il le ferait dans un magasin traditionnel⁷⁸. En lui permettant de revenir sur sa décision, on lutte efficacement contre la faiblesse dont il est supposé souffrir, et qui résulte du mode de conclusion du contrat.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi⁷⁹ et d'un éventuel abus de droit, la loi ne limite pas l'exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation. Il peut donc l'exercer de manière répétée, y compris pour des biens de faible valeur.

Il paraît difficilement contestable que le transport des biens a un impact environnemental négatif. Or, en cas d'exercice du droit de rétractation, le bien fait l'objet d'une livraison et d'un retour ultérieur. Il faut aussi tenir compte du fait que les vendeurs doivent parfois reconditionner le

⁷⁷ Art. VI.47 CDE.

⁷⁸ Voy. not. C.J., 27 mars 2019, *slewo – schlafen leben wohnen GmbH*, C-681/17, EU:C:2019:255, pt 33 : « quant au droit de rétractation, il vise à protéger le consommateur dans la situation particulière d'une vente à distance, dans laquelle il n'a pas la possibilité en concreto de voir le produit ou de prendre connaissance des caractéristiques du service avant la conclusion du contrat. Ce droit est donc censé compenser le désavantage résultant pour le consommateur d'un contrat à distance, en lui accordant un délai de réflexion approprié pendant lequel il a la possibilité d'examiner et d'essayer le bien acquis ». Voy. aussi C.J., 23 janvier 2019, *Walbusch Walter Busch*, C-430/17, EU:C:2019:47, pt 45.

⁷⁹ Art. VI.53 CDE.

bien (au niveau du *packaging*) ou le recycler (s'il a été endommagé par le consommateur)⁸⁰. Aussi peut-on se demander s'il est raisonnable de conserver le mécanisme dans tous les cas. La question est assurément délicate puisqu'elle requiert de mettre en balance la protection de l'environnement, d'une part, la protection des intérêts individuels et à court terme des consommateurs, d'autre part.

Des auteurs font des propositions en vue de limiter, autant que possible, l'exercice du droit de rétractation, notamment en interdisant les retours gratuits, en supprimant le caractère impératif du droit de rétractation ou en exigeant une justification⁸¹.

Nous sommes d'avis qu'à la lumière des objectifs poursuivis par le mécanisme – et la comparaison avec les achats dans des magasins traditionnels –, le droit de rétractation pourrait être exclu dans plusieurs situations. Concrètement, il ne devrait être conservé que lorsqu'une inspection matérielle et, le cas échéant, un essai du bien, est nécessaire pour garantir un consentement informé. Tel est le cas pour des vêtements ou des chaussures ; par contre, pour des livres, des accessoires IT ou des appareils électro-ménagers, que le consommateur n'aurait de toute façon pas pu débiter et essayer dans le magasin, l'octroi du droit de rétractation ne nous paraît pas indispensable. On ajoute que les technologies désormais disponibles peuvent contribuer à informer facilement les consommateurs, au moyen de vidéos, d'images ou de descriptifs interactifs disponibles en ligne. Le prix du bien pourrait également constituer un critère : pour les produits de faible montant (par exemple, jusque 50 euros), il paraît raisonnable de faire peser le risque d'un achat impulsif ou d'un manque d'information sur le consommateur (outre que l'impact environnemental sera proportionnellement élevé).

Dans la mesure du possible, le consommateur devrait également être informé de l'impact environnemental résultant de l'exercice de son droit de rétractation et des alternatives plus respectueuses de l'environnement qui seraient disponibles.

⁸⁰ E. TERRYIN et E. VAN GOOL, « The role of European consumer regulation in shaping the environmental impact of e-commerce », Working paper, novembre 2020, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3732911.

⁸¹ *Ibid.*

§ 2. – Interdire les pratiques illicites d'écoblanchiment (*greenwashing*)

a) Cadre normatif actuel

14. **Comment lutter contre le *greenwashing* ?** Vu l'attention croissante portée par les clients – consommateurs ou pas – aux enjeux de la protection de l'environnement, les professionnels veulent logiquement mettre en avant les performances environnementales de leurs produits ou leur propre attitude éco-responsable, dans les campagnes de marketing ou sur le produit lui-même (avec un étiquetage spécifique).

Si l'allégation est correcte et l'utilisation éventuelle du logo ou du label conforme à la réglementation applicable, aucune difficulté particulière ne se pose. Au contraire, il faut se réjouir que les préoccupations environnementales soient prises en compte par les fabricants, lors de la conception du produit et justement valorisées par les clients, au stade final du schéma de distribution, en déterminant, au moins partiellement, leur choix d'acquiescer un produit plutôt qu'un autre.

On constate malheureusement que certaines entreprises, peu scrupuleuses, n'hésitent pas à commettre des pratiques trompeuses, en affichant une information erronée sur l'impact environnemental du produit. Par ailleurs, ils n'ignorent pas que, dans le chef du client, il est généralement très difficile, voire impossible, de vérifier l'exactitude de l'allégation environnementale. De tels comportements – généralement qualifiés d'écoblanchiment ou de « *greenwashing* » – sont interdits.

Des règles de *soft law* ont été prises par le secteur de la publicité et du marketing (aux niveaux international et belge), pour encadrer les allégations environnementales dans les communications commerciales. Il s'agit d'un élément majeur du dispositif existant, dès lors que les mécanismes d'autorégulation – voire de co-régulation – développés dans le secteur de la publicité sont particulièrement aboutis, avec des organes susceptibles de prendre des mesures contre les annonceurs en infraction.

On examinera également l'application des règles actuellement en vigueur en matière de pratiques commerciales déloyales, ainsi que les nouveautés proposées par la Commission européenne pour lutter contre ce phénomène.

15. **Règles d'autodiscipline en matière d'allégations environnementales.** L'édition 2018 du Code de la Chambre de Commerce Internationale sur la Publicité et le Marketing (ci-après, « Code ICC »)⁸² contient une partie

⁸² Cette version du Code ICC est disponible sur https://www.jep.be/sites/default/files/rule_recommandation/2018_icc_publicite_et_marketing_code_de_communications.pdf.

spécifique consacrée aux allégations environnementales dans la communication commerciale (chapitre D).

Aux termes de l'article D1, « la communication commerciale doit être conçue de manière à ne pas profiter abusivement de l'intérêt des consommateurs pour l'environnement ou exploiter leur éventuel manque de connaissance sur l'environnement ». Plus spécifiquement, le Code ICC interdit les pratiques trompeuses, y compris par le recours à des expressions floues (« respectueux de l'environnement », « durable », « vert »). Dans ce dernier cas, l'allégation reste possible moyennant une explicitation complémentaire, sauf si le niveau de preuve de l'affirmation est très élevé. L'élément probatoire est en effet capital : le Code ajoute sur ce point qu'« une allégation environnementale relative à la santé, à la sécurité ou à toute autre qualité doit uniquement être formulée lorsqu'elle est appuyée par des preuves scientifiques fiables »⁸³.

Le Code règle également les allégations comparatives, celles relatives au cycle de vie d'un produit ou à la gestion des déchets, ainsi que le recours à des symboles, en insistant sur l'exigence de clarté, la prévention de toute confusion, et l'existence de preuves scientifiques fiables de nature à supporter de telles affirmations⁸⁴.

Il est également intéressant de relever que, parmi les règles générales applicables à toute publicité, figure l'exigence de véracité ; dans la liste des caractéristiques essentielles du produit, à prendre en considération pour déterminer si la communication commerciale peut induire en erreur, on trouve son impact sur l'environnement⁸⁵.

En Belgique, on peut également mentionner le Code intersectoriel de la publicité écologique⁸⁶, rédigé par la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologique, qui avait été créée au sein du Conseil de la consommation (et qui a, depuis lors, été dissoute). Globalement, on y retrouve, en substance, les mêmes principes directeurs que ceux qui figurent dans le Code ICC.

Un organe d'autodiscipline a par ailleurs été institué en Belgique, pour traiter les plaintes des consommateurs : le Jury d'Éthique Publicitaire (JEP). La base de données des décisions du JEP est accessible en ligne. On y trouve plusieurs décisions portant sur la méconnaissance, par un annonceur, des règles – d'autodiscipline, principalement – en matière d'allégation environnementale. Même si les décisions ne sont pas contraignantes pour les annonceurs, on constate que, dans la majorité des cas, ces derniers acceptent de s'y conformer. À titre d'exemple dans le domaine des

⁸³ Art. D2 du Code ICC.

⁸⁴ Art. D3 à D6 du Code ICC.

⁸⁵ Art. 5 du Code ICC.

⁸⁶ Voy. https://www.jep.be/sites/default/files/rule_recommandation/milieu_fr.pdf.

produits IT, on peut citer la décision rendue le 27 octobre 2021, et qui concerne l'entreprise CoolBlue⁸⁷. Le plaignant lui reproche notamment d'encourager l'achat de produits neufs, en particulier des ordinateurs portables, ce qui n'est pas conforme aux principes de l'économie circulaire. Les publicités seraient donc trompeuses et ne respecteraient pas l'environnement. Dans la publicité pour ces produits, on entend une voix off indiquant ceci : « *je laptop, hij doet het nog, maar hij is zo traag. Hoog tijd voor een nieuwe dus. Alleen, hoe bepaal je nu welke laptop je moet kopen? Wordt het die of die of die? Geen paniek, we hebben de laptops die voldoen aan jouw wensen al laten bouwen. Je vindt ze als Coolblue's keuze op coolblue.be. Coolblue, alles voor een glimlach* ». Le JEP juge cependant que la publicité ne méconnaît pas les règles applicables. D'après lui, il est assez habituel pour un vendeur de mettre en avant sa gamme de nouveaux produits et cela ne constitue pas une incitation à commettre des actes irresponsables d'un point de vue environnemental. Il note par ailleurs que le site web de l'entreprise contient de nombreuses informations utiles sur la réparation des biens.

16. Application de l'interdiction des pratiques déloyales au *green-washing*. Actuellement, les règles interdisant les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs ne contiennent aucune référence expresse aux allégations environnementales.

Rien n'empêche de les appliquer à cette hypothèse, comme l'encourage d'ailleurs la Commission européenne dans ses *Orientations* de 2021 sur la directive 2005/29/CE⁸⁸.

Le scandale du *Dieseldgate* offre une illustration de l'application de ces règles. Dans cette affaire, un constructeur automobile présentait ses voitures comme étant « respectueuses de l'environnement », en particulier dans les supports publicitaires. Or, il est apparu que les véhicules diesel étaient dotés d'un logiciel permettant de détecter leur phase d'homologation en vue de fausser les résultats des contrôles de gaz polluants. Dans le cadre d'une question préjudicielle posée par une juridiction française,

⁸⁷ <https://www.jep.be/fr/decisions-des-jep/coolblue-27102021/>.

⁸⁸ Commission UE, *Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur*, 2021/C 526 du 29 décembre 2021, pp. 72 et s. Voy. aussi Commission UE, *Lignes directrices relatives à l'utilisation et à l'évaluation des déclarations environnementales*, décembre 2000 (disponible à https://ec.europa.eu/consumers/archive/cons_safe/news/green/guidelines_fr.pdf) ; Multi-Stakeholder Dialogue on Environmental Claims, *Compliance Criteria on Environmental Claims. Multistakeholder advice to support the implementation/application of the Unfair Commercial Practices Directive 2005/29/EC*, 2016 (disponible sur https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/compliance_criteria_2016_en.pdf).

la Cour de justice a jugé, le 17 décembre 2020⁸⁹, que ce logiciel d'invalidation n'était pas conforme aux dispositions d'une directive de 2007 sur la réception des véhicules à moteur⁹⁰⁹¹. Dans ses *Orientations* de 2021, la Commission relève que cette pratique « soulève des préoccupations » au titre de l'interdiction des pratiques déloyales en toutes circonstances (point 4 de l'annexe – affirmer qu'un produit a été agréé par un organisme public sans respecter les conditions de l'agrément), de la norme semi-générale (pratique trompeuse par action) et de la norme générale⁹². Elle indique d'ailleurs que des amendes ont été infligées sur cette base par plusieurs autorités de protection des consommateurs⁹³. En Belgique, cette affaire fait l'objet d'une action en réparation collective, initiée par Test-Achats et qui est actuellement pendante devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles⁹⁴.

Dans les rapports B2C, constitue une pratique trompeuse, déloyale en toutes circonstances, la pratique consistant à « afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire »⁹⁵. Comme on l'a vu, des labels ou logos sont généralement décernés par des autorités publiques ou des tiers de confiance en vue de confirmer

⁸⁹ C.J., 17 décembre 2020, *CLCV e.a.*, aff. C-693/18, EU:C:2020:1040.

⁹⁰ La Cour juge en effet qu'« un dispositif d'invalidation, tel que celui en cause au principal, qui améliore systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions des véhicules aux fins de respecter les limites d'émissions fixées par ce règlement, et ainsi d'obtenir l'homologation de ces véhicules, ne peut relever de l'exception à l'interdiction de tels dispositifs prévue à cette disposition, relative à la protection du moteur contre des dégâts ou un accident et au fonctionnement en toute sécurité du véhicule, même si ce dispositif contribue à prévenir le vieillissement ou l'encrassement du moteur » (pt 115 de l'arrêt).

⁹¹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), *J.O.*, L 263 du 9 décembre 2007. Cette directive a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, *J.O.*, L 151 du 14 juin 2018.

⁹² Commission UE, *Orientations...*, *op. cit.*, p. 75.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ L'action a été déclarée recevable par jugement du 18 décembre 2017 (A.R. 16/2706/A).

⁹⁵ Art. VI.100, 2°, CDE. Voy. aussi l'article VI.100, 3°, CDE qui interdit la pratique ayant pour objet d'« affirmer qu'une entreprise, y compris ses pratiques commerciales, ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ».

le respecter de normes environnementales (*supra*, n° 8). Si une entreprise affiche indûment une telle marque, la pratique sera déloyale.

Les allégations environnementales de l'entreprise pourraient également constituer une pratique commerciale trompeuse suivant la norme semi-générale. La Commission insiste en effet sur les principes suivants : « les allégations écologiques doivent être véridiques, ne pas contenir d'informations fausses et être présentées de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté »⁹⁶. La preuve des allégations environnementales constitue aussi un élément capital et les entreprises doivent être prêtes à présenter celles-ci en cas de contestation ou de demande des autorités compétentes⁹⁷.

Suivant la Commission, une pratique trompeuse par action pourrait être constatée dans le cas « d'affirmations vagues et générales relatives à des avantages environnementaux, sans que les avantages soient dûment étayés et sans que soit indiqué l'aspect pertinent du produit auquel l'allégation se réfère »⁹⁸. Elle donne l'exemple des expressions « respectueux de l'environnement », « vert », « ami de la nature », « écologique », « à faible bilan carbone », « neutre pour l'environnement », « ménage le climat » ou « zéro émission »⁹⁹.

Il importe également de prendre en compte tout le cycle de vie du produit : la pratique serait en effet trompeuse si l'entreprise mettait en avant l'impact environnemental positif du produit lors de son utilisation, tout en omettant de signaler l'incidence particulièrement négative lors de sa conception, avec au final, une balance clairement négative sur le plan environnemental (l'impact positif restant marginal). Comme le souligne la Commission, « une allégation environnementale doit porter sur des aspects significatifs quant à l'impact environnemental du produit »¹⁰⁰.

La pratique peut aussi être trompeuse si l'entreprise s'engage à être liée par les engagements contenus dans un code de conduite (en l'occurrence, dans le domaine environnemental), mais méconnaît ceux-ci¹⁰¹.

Pour le reste, la violation des règles impératives prévues par les dispositions sectorielles spécifiques devrait normalement être vue, par effet réflexe, comme une pratique commerciale déloyale suivant la norme générale¹⁰².

⁹⁶ Commission UE, *Orientations ...*, *op. cit.*, p. 75.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 75.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 76.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 76.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 78.

¹⁰¹ Art. VI.98, 2°, CDE.

¹⁰² Art. VI.93 CDE.

17. Aspects procéduraux et de preuve. D'un point de vue procédural, il est rare que des consommateurs saisissent les juridictions compétentes pour se plaindre d'une pratique trompeuse en matière environnementale¹⁰³. Des alternatives existent néanmoins. On songe aux modes alternatifs de règlement des différends, spécialement par le dépôt d'une plainte au JEP (*supra*, n° 15). Une action en réparation collective pourrait également être introduite¹⁰⁴, comme dans le cas du *Dieseltgate*. On regrette à cet égard que la liste des règlements européens ou des lois visées à l'article VII.37 du Code de droit économique (les seuls dont la violation peut constituer une cause valable en vue d'introduire l'action¹⁰⁵) ne mentionne pas les textes sectoriels spécifiques – spécialement de droit de l'Union – relatifs aux allégations environnementales. Cette omission devrait toutefois rester sans conséquence grave en considérant, par effet réflexe, que le manquement à ceux-ci constitue une pratique déloyale au sens des articles VI.92 et suivants du Code de droit économique. Elle sera par ailleurs corrigée au moment de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dont la liste est plus détaillée.

En pratique, on devrait s'attendre à ce que ce soient des entreprises – généralement concurrentes – qui agissent contre d'autres entreprises, dans le cadre d'une action en cessation devant le président du tribunal de l'entreprise¹⁰⁶. Cette procédure est en effet très fréquente lorsqu'on invoque la méconnaissance des règles applicables dans le domaine de la publicité ou du marketing.

Il est utile de rappeler que, dans le cadre de l'action en cessation, l'article XVII.13 du Code de droit économique impose un renversement de la charge de la preuve au bénéfice des personnes qui ont intenté l'action (assorti de conditions¹⁰⁷, le cas échéant). Cette disposition énonce en effet que « [l']entreprise est tenue d'apporter, dans un délai d'un mois maximum, les preuves concernant l'exactitude matérielle des données factuelles qu'elle communique dans le cadre d'une pratique commerciale ». Elle ajoute que « si les preuves exigées en vertu de l'alinéa 1er ne

¹⁰³ Il existe toutefois une sanction civile particulièrement avantageuse pour le consommateur, en cas de pratique commerciale déloyale, puisqu'elle lui permet d'obtenir le remboursement des sommes payées, sans restitution du produit livré (art. VI.38 CDE).

¹⁰⁴ Art. XVII.35 et s. CDE.

¹⁰⁵ Art. XVII.36, 2°, CDE.

¹⁰⁶ Art. XVII.1 et s. CDE.

¹⁰⁷ Si l'action est intentée par une personne visée à l'article XVII.7, autre que le ministre. Le président du tribunal de l'entreprise doit en effet juger qu'une « telle exigence est appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce ».

sont pas apportées ou sont jugées insuffisantes, le président du tribunal de l'entreprise peut considérer les données factuelles comme inexactes ».

Un régime probatoire plus favorable bénéficie également au consommateur en cas de pratique commerciale déloyale. Conformément à l'article XV.16 du Code de droit économique, l'entreprise est en effet tenue d'apporter la preuve de l'exactitude matérielle des données factuelles qu'elle communique dans le cadre d'une pratique commerciale, lorsqu'une action en cessation est intentée¹⁰⁸ ou à la demande du ministre ou de l'agent commissionné par lui en vertu de l'article XV.2 du Code de droit économique. En l'absence de ces données (ou si elles sont jugées insuffisantes), celles-ci peuvent être respectivement considérées comme inexactes¹⁰⁹ ou contraires aux dispositions du livre VI, titre IV¹¹⁰.

Cet assouplissement du droit de la preuve est particulièrement important dans le domaine des allégations environnementales (notamment dans la publicité et le marketing), dans la mesure où il sera très difficile, voire impossible, pour le consommateur de démontrer le caractère erroné du message. Le risque est donc transmis du client à l'entreprise, ce qui paraît très raisonnable.

b) Propositions de la Commission et regard critique

18. Deux propositions de la Commission visent à lutter contre les pratiques de *greenwashing*. Deux propositions récentes de la Commission européenne ont pour but de lutter contre le *greenwashing*.

Dans une étude menée en 2020 et portant sur un échantillon de 150 allégations environnementales, elle a en effet constaté que 53,3 % de celles-ci étaient vagues, trompeuses ou infondées et que 40 % d'entre elles ne reposaient sur aucune justification¹¹¹. Elles s'attaquent également à la prolifération des labels « verts » ou environnementaux (plus de 200), dont le niveau de fiabilité est variable, ce qui mine la confiance des consommateurs dans ce type d'instrument.

Nous analysons successivement la proposition de DMTE et la *Green Claims Directive*.

19. Proposition de DMTE. Les règles établies par la proposition de DMTE en matière de *greenwashing* visent à modifier la directive 2005/29/CE.

¹⁰⁸ Art. XVII.13 CDE.

¹⁰⁹ Art. XVII.13 CDE.

¹¹⁰ Art. XV.16, al. 3, CDE.

¹¹¹ Green Claim Directive, Explanatory memorandum, p. 3.

Le concept d'« allégation environnementale » fait l'objet d'une définition large. L'expression désigne « tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole, sous quelque forme que ce soit, y compris un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, qui affirme ou suggère qu'un produit ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps »¹¹². L'allégation doit donc être volontaire et porter sur le produit en tant que tel ou sur le professionnel ; elle doit présenter ou suggérer un impact sur l'environnement positif, nul, négatif moindre ou qui s'améliore au fil du temps.

Une distinction est faite entre l'allégation environnementale explicite¹¹³ (qui énoncerait, par exemple, que le nouveau mode de fabrication du smartphone a permis de réduire l'empreinte carbone de 10 %) et l'allégation environnementale générique¹¹⁴ (« vert », « écologique », « neutre en carbone », etc.)¹¹⁵.

La Commission ajoute deux hypothèses dans lesquelles une pratique est réputée trompeuse par action suivant la norme semi-générale¹¹⁶. Tel est d'abord le cas lorsqu'une entreprise énonce « une allégation environnementale relative aux performances environnementales futures sans engagements ni objectifs clairs, objectifs et vérifiables et sans système de contrôle indépendant »¹¹⁷. C'est le caractère vague et hypothétique de l'affirmation qui est ici incriminé. La Commission veut aussi interdire « la publicité d'avantages pour les consommateurs qui sont considérés comme une pratique courante sur le marché concerné ». Pour un appareil IT, il s'agit par exemple de vanter la performance de la batterie, alors qu'on observe des niveaux similaires chez d'autres acteurs¹¹⁸. Dans les deux cas, on se demande néanmoins s'il était absolument utile d'ajouter ces cas d'espèce très spécifiques, qui auraient pu être visés par les règles actuelles.

¹¹² Point o) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE.

¹¹³ Point p) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE.

¹¹⁴ Point q) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE.

¹¹⁵ Pointant le risque que les définitions se recouvrent partiellement, voy. B. NALBANDIAN, « Is all gold that glitters? The EU Commission Proposal on empowering consumers for the green transition », *op. cit.*, p. 61.

¹¹⁶ Art. 6, § 2, de la directive 2005/29/CE, tel que transposé à l'art. VI.98 CDE.

¹¹⁷ Point d) ajoutée à l'article 6, § 2, de la directive 2005/29/CE.

¹¹⁸ On note toutefois que la mesure est susceptible de s'appliquer dans d'autres cas d'espèce que les allégations environnementales.

Rappelons en effet que, suivant la norme semi-générale et la norme générale, le régime de l'interdiction des pratiques déloyales était construit sur des normes ouvertes, de nature à s'adapter, au fil du temps et des enjeux, à de nombreuses hypothèses.

La liste des pratiques commerciales trompeuses, déloyales en toutes circonstances, est également complétée. Est ainsi interdite la pratique qui consiste à « présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer la performance environnementale excellente en rapport avec l'allégation »¹¹⁹. C'est la consécration du principe « *no data, no claim* »¹²⁰. Seules les allégations génériques sont concernées (« ami de la nature », « bon pour le climat »). Pour s'en prévaloir, la performance environnementale doit être excellente. La notion de « performance environnementale excellente reconnue » est définie par ailleurs et correspond par exemple aux produits qui ont obtenu le label écologique conformément au règlement (CE) n° 66/2010 ou sont classés A en vertu du règlement (UE) 2019/1369 (*supra*, n° 8)¹²¹. La deuxième pratique interdite consiste à « présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble alors qu'elle ne concerne en réalité qu'une des caractéristiques du produit »¹²². Cette manière de faire, également visée par la Commission dans ses *Orientations*, peut se rencontrer lorsqu'une entreprise présente de manière générale un nouveau smartphone comme étant « plus durable » (car construit à base de produits recyclés), alors que seuls certains composants sont concernés (la coque par exemple, alors que les autres éléments sont neufs)¹²³. Enfin, la troisième pratique prohibée est celle qui « présente comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union »¹²⁴. Il s'agit par exemple de mettre en avant l'absence de tel composant dans le produit, alors que celui-ci est par ailleurs interdit conformément à la législation applicable. Cette hypothèse nous semble très proche de celle déjà interdite par la directive, et consistant à « présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ». Sans doute eut-il été préférable de l'amender

¹¹⁹ Point 4 *bis* ajouté à l'annexe I.

¹²⁰ B. NALBANDIAN, « Is all gold that glitters? The EU Commission Proposal on empowering consumers for the green transition », *op. cit.*, p. 61.

¹²¹ Point u) ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE et consid. n° 10 de la proposition de DMTE.

¹²² Point 4 *ter* ajouté à l'annexe I.

¹²³ Sur cet exemple voy. le consid. n° 11 de la proposition de DMTE.

¹²⁴ Point 10 *bis* ajouté à l'annexe I.

légèrement, pour qu'elle vise également les caractéristiques d'un produit. On note par ailleurs que la nouvelle pratique déloyale est également susceptible de s'appliquer dans des hypothèses qui ne ressortissent pas à la protection de l'environnement et à la transition écologique (une exigence de sécurité, par exemple).

20. *Green Claims Directive*. La Commission a également déposé, le 22 mars 2023, une proposition de directive sur les allégations environnementales explicites (*Green Claims Directive*).

Celle-ci doit être vue comme un complément à la directive 2005/29/CE, à laquelle il faut se référer pour les définitions des principaux concepts.

Cette proposition exige que les allégations environnementales explicites soient justifiées et que ces justifications aient fait l'objet de vérifications préalables. Les professionnels doivent ainsi mener une évaluation répondant aux exigences de l'article 3, et relatives, notamment, aux preuves scientifiques largement reconnues auxquelles l'évaluation se réfère, au cycle de vie du produit à l'aune duquel les impacts environnementaux, les aspects environnementaux ou les performances environnementales doivent être analysés, ou à la question de savoir si le produit ou le professionnel est significativement meilleur, sur la base des pratiques communes applicables aux produits ou aux entreprises du secteur. Des conditions supplémentaires doivent être satisfaites en cas d'allégations environnementales comparatives, qui prétendent qu'un produit ou un professionnel a un impact environnemental moindre ou une performance environnementale supérieure à celles d'autres produits ou professionnels¹²⁵. Elles concernent la méthode employée ou les informations et les données utilisées pour procéder à la comparaison, qui doivent être équivalentes. La communication des allégations environnementales explicites est également encadrée¹²⁶ : diverses informations – sur les aspects environnementaux, les standards applicables, les études ou les calculs ayant permis de mesurer les performances environnementales ou les contrôles effectués – doivent ainsi être disponibles, sur le support présentant l'allégation ou par l'entremise d'un lien hypertexte ou d'un QR code.

Les labels environnementaux sont soumis à des exigences spécifiques¹²⁷, en termes de transparence et de fiabilité, de même que les systèmes de labellisation environnementale, qui certifient qu'un produit, un processus ou un professionnel respecte les exigences applicables

¹²⁵ Art. 4 de la *Green Claims Directive*.

¹²⁶ Art. 5 de la *Green Claims Directive*.

¹²⁷ Art. 7 de la *Green Claims Directive*.

audit label¹²⁸. Pour limiter leur prolifération et privilégier les systèmes établis au niveau de l'Union européenne, les autorités publiques des États membres devront s'abstenir d'établir de nouveaux systèmes de labellisation environnementale au niveau national ou régional. Les opérateurs privés devront également s'abstenir de mettre en place de tels systèmes sauf s'ils démontrent une valeur ajoutée en termes d'ambition environnementale, par rapport aux systèmes existants, au niveau de l'Union ou des États membres. Dans ce cas, une autorisation préalable devra être obtenue.

La justification des allégations environnementales explicites doit être revue régulièrement par les professionnels (et au plus tard tous les cinq ans)¹²⁹. Des procédures devront par ailleurs être mises en place par les États membres pour vérifier la justification et la communication des allégations environnementales explicites, ainsi que les systèmes de labellisation, et s'assurer de leur conformité au nouveau cadre légal¹³⁰. Si tel est le cas, un certificat de conformité sera délivré.

Les risques engendrés par les pratiques d'écoblanchiment ne doivent pas être négligés, notamment en ce qu'ils constituent un obstacle à la capacité des consommateurs de faire un choix libre et éclairé en faveur des produits et des professionnels les plus vertueux sur le plan environnemental.

On se demande toutefois s'il est absolument nécessaire, à ce stade, d'adopter la proposition de *Green Claims Directive*. Elle tend en effet à rendre le cadre normatif beaucoup plus complexe, en régulant avec précision une pratique très spécifique (seules les allégations environnementales explicites sont en effet visées). Le législateur est d'ailleurs conscient de la charge qu'il impose aux entreprises. Les microentreprises sont ainsi dispensées de la plupart des exigences. Les petites et moyennes entreprises doivent quant à elles recevoir une assistance de la part des autorités publiques, de nature financière ou en termes organisationnels et techniques. N'aurait-il pas été préférable d'intervenir en deux temps : d'abord modifier la directive 2005/29/CE, en laissant les autorités compétentes mener des actions de sensibilisation et sanctionner les violations constatées et, dans un second temps, adopter la *Green Claims Directive* s'il apparaît que les objectifs attendus ne sont pas atteints.

¹²⁸ Art. 8 de la Green Claims Directive.

¹²⁹ Art. 9 de la Green Claims Directive.

¹³⁰ Art. 10 de la Green Claims Directive.

SECTION 2. Prolonger la durée de vie des produits IT

21. Comment prolonger la durée de vie des produits IT ? Diverses mesures peuvent être prises pour prolonger la durée de vie des produits, notamment des produits IT.

On peut d'abord agir au niveau de la conception et de la fabrication des produits, en imposant des exigences (plus) strictes aux producteurs. C'est l'objectif de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables¹³¹.

Les règles relatives à la garantie légale – et à la garantie commerciale éventuelle – peuvent également être mobilisées¹³² (*infra*, § 1^{er}). Sauf exception, nous ne traiterons toutefois pas spécifiquement des dispositions applicables aux contenus et aux services numériques (notamment en ce qui concerne les mises à jour)¹³³.

Le renforcement des informations relatives aux possibilités de réparation des biens et aux pièces détachées, ainsi que l'octroi d'un droit à la réparation, peuvent également contribuer aux objectifs de l'économie circulaire (*infra*, § 2).

Enfin, et en parallèle, il importe de lutter contre l'obsolescence précoce des produits (*infra*, § 3).

§ 1. – Garantie légale et garantie commerciale

22. Cadre normatif et intérêt pour l'économie circulaire. Les consommateurs de biens, de contenus numériques et de services numériques bénéficient d'une garantie légale en vertu de laquelle, en cas de défaut de conformité survenant dans une certaine période (2 ans pour les biens), ils peuvent se prévaloir des recours prévus par la loi. Le cas échéant, le vendeur ou le professionnel (voire le producteur) peu(ven)t

¹³¹ Voy. la proposition de REPD. Sur ce point, voy. la contribution de P. WILLEM, dans le présent ouvrage.

¹³² À ce sujet, voy. H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*, pp. 164 et s.

¹³³ Sur ce point, voy. la contribution de P. LIMBRÉE, dans le présent ouvrage.

également offrir une garantie commerciale (de durabilité), qui s'ajoute à la garantie légale.

Ces mécanismes peuvent contribuer, globalement, à prolonger la durée de vie des produits visés : les vendeurs (ou les professionnels) et, par voie de conséquence, les autres acteurs en amont de la chaîne de distribution, ont en effet intérêt à ce que, pendant la durée de la garantie, aucun défaut de conformité ne soit constaté. En cas de défaut – concevoir un produit exempt de tout défaut reste en effet illusoire –, la réparation des biens (ou la mise en conformité des contenus et services numériques) permettra de prolonger leur durée de vie, ce qui contribue aux objectifs de l'économie circulaire.

En complément, si le vendeur (ou le producteur) décide d'offrir une garantie commerciale (de durabilité) aux consommateurs, ces mêmes finalités seront préservées puisque le consommateur continuera à bénéficier d'une réparation gratuite (ou à moindre coût) de tout ou partie du produit, pendant une durée additionnelle contractuellement convenue.

Les règles en la matière figurent dans l'ancien Code civil, aux articles 1649*bis* et suivants (pour les biens) et aux articles 1701/1 et suivants (pour les contenus et les services numériques)¹³⁴. Elles transposent les directives (UE) 2019/770¹³⁵ et 2019/771^{136 137}.

¹³⁴ Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vlbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022.

¹³⁵ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.*, L 136 du 22 mai 2019, pp. 1-27.

¹³⁶ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, L 136 du 22 mai 2019, pp. 28-50.

¹³⁷ Pour une analyse de celles-ci et des propositions de la Commission (spécialement les éléments couverts par la présente contribution), voy. S. GEIREGAT et R. STEENNOT, « Proposal for a directive on digital content. Scope of Application and Liability for a Lack of Conformity », in *Digital Content and Distance Sales*, Bruxelles, Intersentia, 2017, pp. 95 et s. ; S. JANSSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée: conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771/UE », *D.C.C.R.*, 2020/128, pp. 3 et s. ; S. MEYS, « Consumentenbescherming geüpdated: de nieuwe Richtlijn Digitale Inhoud en Digitale Diensten », *D.C.C.R.*, 2020/127, pp. 31 et s. ; G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? », in *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 82 et s. ; S. STIJNS et S. JANSSENS, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? », in *Vers des*

Plusieurs éléments peuvent être examinés pour apprécier l'efficacité avec laquelle la garantie légale et la garantie commerciale contribuent à prolonger la durée de vie des produits.

23. Dans quelle mesure les objectifs de durabilité sont-ils pris en compte lors de l'analyse de la conformité des produits ? La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques doit s'apprécier à l'aune de quatre critères objectifs et de quatre critères subjectifs de conformité.

Suivant le quatrième critère objectif de conformité, le bien de consommation doit « être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de *durabilité*, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour des biens de consommation de même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des biens de consommation et compte tenu de toute déclaration publique faite par le vendeur ou d'autres personnes situées en amont dans la chaîne de contrats ou pour le compte du vendeur ou de telles personnes, y compris le producteur, en particulier dans les publicités ou sur l'étiquette »¹³⁸. La formulation est large, et susceptible de couvrir un grand nombre d'hypothèses (y compris d'autres critères objectifs expressément formulés). Des auteurs parlent ainsi, à juste titre, de disposition « *catch all* »¹³⁹. Le concept de « durabilité » est nouveau ; il désigne « la capacité du bien de consommation à maintenir les fonctions et performances requises

relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 124 et s. ; A. CASSART, F. LORLAUX et A. CRUQUENAIRE, « La Directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus et de services numérique », in *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 210 et s. ; R. STEENNOT, « Het toepassingsgebied van de nieuwe garantieregelingen voor goederen, digitale inhoud en digitale diensten », *D.C.C.R.*, 2022, pp. 3 et s. ; H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *D.C.C.R.*, 2022, pp. 25 et s. ; F. VAN DEN ABEELE et B. TILLEMAN, « Remedies in de nieuwe consumenten(koop)recht: een (her)nieuw(d) getrappt system », *D.C.C.R.*, 2022, pp. 59 et s. ; B. KEIRSBLICK, « Verhaalsrechten », *D.C.C.R.*, 2022, pp. 103 et s. ; A. DELFORGE et L.-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus numériques : champs d'application et mise en œuvre », in *Actualités en droit de la consommation*, Liège, Anthemis, 2023, pp. 7 et s.

¹³⁸ Art. 1649ter, § 3, 4^e, de l'ancien C. civ. C'est nous qui soulignons.

¹³⁹ S. JANSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée: conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *op. cit.*, p. 12.

dans le cadre d'un usage normal »¹⁴⁰. Contrairement à ce que le terme utilisé pourrait laisser entendre (spécialement dans le contexte du développement « durable »), la lecture de la définition n'impose pas la prise en compte de l'impact éventuel du bien sur l'environnement ou en termes de justice sociale¹⁴¹. Le considérant n° 32 de la directive 2019/771 fait toutefois référence « à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire ». On regrette que ces considérations directement liées aux objectifs de développement durable n'aient pas été expressément visées. Dans l'attente d'une modification législative, il faut espérer que les juridictions interpréteront le critère à l'aune de ces finalités.

Les critères subjectifs sont, comme leur nom l'indique, liés aux sujets de droit : le vendeur ou le professionnel, d'une part, le consommateur, d'autre part. Plus précisément, ils résultent de l'expression de leur volonté, pour autant qu'elle soit entrée dans le champ contractuel¹⁴². Suivant le *premier critère*, le bien, le contenu numérique et le service numérique doivent « correspondre à la description, [au type,] à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques comme prévu dans le contrat [de vente] »¹⁴³. Les deux termes entre crochets sont propres à la vente de biens. On regrette que le critère de durabilité, pourtant mentionné parmi les critères objectifs de conformité, n'ait pas été repris. Certes, il est indirectement visé sous la notion de « fonctionnalité » ; toutefois, eu égard aux objectifs environnementaux poursuivis par la Commission dans le cadre de son Pacte vert, une mention explicite aurait été souhaitable. Le considérant n° 32 de la directive 2019/771 sur la vente indique d'ailleurs que « si les informations spécifiques concernant la durabilité sont mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie du contrat de vente, le consommateur devrait pouvoir s'en prévaloir comme faisant partie des critères subjectifs de conformité ».

¹⁴⁰ Suivant le considérant n° 32 de la directive sur la vente, il faut aussi avoir égard « à la nécessité éventuelle d'une maintenance raisonnable des biens, comme des vérifications périodiques, ou le changement des filtres dans le moteur d'une voiture ».

¹⁴¹ H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*, p. 165 ; E. VAN GOOL, « De nieuwe richtlijn consumentenkoop en duurzame consumptie », in *Nieuw recht inzake koop en digitale inhoud en diensten*, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 336.

¹⁴² Ce qui peut également viser les informations précontractuelles (consid. n° 26 de la directive sur la vente aux consommateurs).

¹⁴³ Art. 1649ter, § 2, 1°, de l'ancien C. civ. pour les biens et art. 1701/5, 1°, pour les contenus et les services numériques.

24. Durée de la garantie légale. Pour les biens, le consommateur continue à bénéficier d'une garantie légale de deux ans¹⁴⁴. Il s'agit plus précisément d'une limitation temporelle de la garantie, qui permet au consommateur de mettre en œuvre les recours prévus par la loi lorsque le défaut se manifeste dans les deux ans de la livraison¹⁴⁵. Dit autrement, après deux ans, le vendeur n'est plus responsable des défauts de conformité, sans préjudice de l'application du droit commun, le cas échéant¹⁴⁶.

Par dérogation au caractère d'harmonisation maximale, la directive sur la vente des biens de consommation autorisait les États membres à prévoir des délais plus longs¹⁴⁷. Une telle possibilité aurait pu être utile pour promouvoir la durabilité des biens et l'économie circulaire, conformément aux objectifs environnementaux poursuivis par le législateur européen dans son Pacte vert pour l'Europe. Le législateur belge n'a toutefois pas fait usage de cette possibilité. Il justifie principalement son choix à la lumière du considérant n° 41 de la directive, qui indique que le délai est jugé raisonnable par les acteurs du marché et que, dans la majorité des États membres, une durée de deux ans a été retenue¹⁴⁸. Les travaux préparatoires mentionnent l'existence d'une délégation au Roi pour lui permettre d'allonger le délai pour certaines catégories de contenus numériques ou de services numériques¹⁴⁹, mais, malheureusement, aucune disposition de la loi n'y fait référence.

Sans doute peut-on regretter que le législateur belge n'ait pas saisi l'opportunité de prendre une mesure forte en faveur de l'économie circulaire, en imposant un délai de garantie légale supérieur à deux ans, et qui serait par exemple calculé sur la durée de vie moyenne du bien¹⁵⁰. Le cas échéant, il aurait pu être limité à certains produits, notamment dans le domaine IT¹⁵¹ (comme des dispositifs d'affichage, par exemple, qui ont généralement une durée de vie plus longue).

¹⁴⁴ Curieusement, l'article 1649*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil est remplacé par une disposition identique... (voy. art. 5, 1^o, de la loi du 20 mars 2022).

¹⁴⁵ Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 74.

¹⁴⁶ Art. 1649*quater*, § 5, de l'ancien C. civ.

¹⁴⁷ Art. 10, § 3, de la directive sur la vente aux consommateurs. Une telle possibilité aurait pu être utile pour promouvoir la durabilité des biens et l'économie circulaire, conformément aux objectifs environnementaux poursuivis par le législateur européen dans son Pacte vert.

¹⁴⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 24.

¹⁴⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 56.

¹⁵⁰ H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*, p. 166.

¹⁵¹ Cette mesure aurait toutefois pour effet de compliquer le cadre normatif et de le rendre moins lisible pour le consommateur. Un renforcement des obligations d'information devrait donc accompagner la mesure.

25. Garantie d'un an pour les biens d'occasion. Pour les biens d'occasion¹⁵², les parties restent autorisées à prévoir un délai de garantie plus court, sans toutefois descendre en dessous de la période d'un an¹⁵³.

Un alinéa supplémentaire est ajouté, pour imposer au vendeur l'obligation d'informer le consommateur, de manière claire et non équivoque, de ce délai réduit. Il incombe au vendeur d'apporter la preuve qu'il a respecté cette exigence. À défaut, le consommateur peut se prévaloir du délai de deux ans.

On peut se demander s'il était opportun de permettre aux parties de réduire la durée de la garantie pour les biens d'occasion, compte tenu des objectifs poursuivis par ailleurs en matière de durabilité des produits. On relève aussi que la notion de bien d'occasion n'est pas définie légalement, ce qui crée de l'incertitude. À cet égard, une distinction aurait pu être faite entre les biens d'occasion et les biens reconditionnés (comme des smartphones), spécialement si ceux-ci permettent de remplir les mêmes fonctions que les biens neufs (encore eût-il fallu démontrer que tel est bien le cas).

26. Charge de la preuve et présomption d'antériorité du défaut. Comme dans toute autre matière susceptible de faire naître un contentieux, les questions probatoires et, plus précisément, l'identification de la personne sur laquelle repose la charge de la preuve, ainsi que l'étendue de la preuve à apporter, est centrale.

La règle est sensiblement différente pour les biens, d'une part, les contenus et les services numériques, d'autre part. S'agissant des biens, il incombe au consommateur de démontrer que celui-ci n'est pas conforme au contrat et que le défaut existait au moment de la livraison. Une présomption d'antériorité du défaut est toutefois instaurée au bénéfice du consommateur. Nous nous limitons ici à une présentation des règles relatives aux biens.

Avant sa modification, l'article 1649*quater*, § 4, de l'ancien Code civil instaurait une présomption réfragable d'antériorité du défaut de six mois.

Pour les biens, ce délai est porté à deux ans, ce qui renforce substantiellement le niveau de protection dont bénéficie le consommateur. Aux termes de l'article 1649*quater*, § 4, nouvelle mouture, « sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la

¹⁵² Le terme n'est pas défini par la loi. Il devrait désigner le bien « qui a déjà fait l'objet d'un usage (en vertu du contrat de vente, de location, etc.) préalable » (J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 122).

¹⁵³ Art. 1649*quater*, § 1^{er}, al. 4, de l'ancien C. civ.

nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ».

Pour bénéficier de la garantie prévue par la loi et mobiliser les recours mis à sa disposition, le consommateur doit démontrer que le bien est affecté d'un défaut de conformité et que celui-ci existait lors de la délivrance du bien¹⁵⁴. On peut en effet supposer qu'à partir de la délivrance, le défaut trouvera son origine dans une mauvaise utilisation du bien par le consommateur. Cette preuve de l'antériorité du défaut est, en pratique, extrêmement difficile à apporter par le consommateur. Elle requiert en effet que ce dernier dispose de connaissances techniques pointues relativement au bien, *quod non* (sauf à faire appel à un expert). Aussi la loi présume-t-elle, pendant une période de deux ans – auparavant, six mois – que le défaut apparu durant ce laps de temps existait déjà au moment de la délivrance¹⁵⁵. Le consommateur bénéficie donc d'un renversement de la charge de la preuve. Cet élément est capital pour assurer l'effectivité des mesures de protection prévues par ailleurs. Les travaux préparatoires soulignent ainsi que cette présomption donne à la garantie légale « toute sa plus-value »¹⁵⁶, considérant qu'« actuellement, en pratique, [...] après six mois, un consommateur ne peut plus faire valoir ses droits, alors qu'il dispose d'une garantie légale de 2 ans »¹⁵⁷. Il incombe d'ailleurs au magistrat saisi d'un éventuel litige de soulever d'office ce renversement de la charge de la preuve¹⁵⁸.

La directive sur la vente de biens de consommation posait comme principe un délai d'un an pour cette présomption¹⁵⁹. Par dérogation à la

¹⁵⁴ Cf. art. 1649*quater*, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'ancien C. civ. Voy. C.J., 4 juin 2015, *Froukje Faber*, C-497/13, EU:C:2015:357, pt 52.

¹⁵⁵ Les finalités poursuivies sont rappelées dans l'arrêt *Faber* de la Cour de justice du 4 juin 2015 ; dans cette affaire, la Cour décide en effet que « cet allègement de la charge de la preuve au bénéfice du consommateur repose sur la constatation que, dans le cas où le défaut de conformité n'apparaît que postérieurement à la date de délivrance du bien, apporter la preuve que ce défaut existait à cette date peut s'avérer "un obstacle insurmontable pour le consommateur", tandis qu'il est généralement beaucoup plus facile pour le professionnel de démontrer que le défaut de conformité n'était pas présent au moment de la livraison et qu'il résulte, par exemple, d'un mauvais usage fait par le consommateur [voir l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation, COM (95) 520 final, p. 13] » (C.J., 4 juin 2015, *Froukje Faber*, C-497/13, EU:C:2015:357, pt 54). Sur cet arrêt, voy. not. L. TRAESE, « Ambtshalve opwerpen van de hoedanigheid van consument: een nieuw hoofdstuk in de rechtspraak van het Hof van Justitie », *R.D.C.*, 2016, pp. 356 et s.

¹⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 29.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation », *op. cit.*, pp. 389-390.

¹⁵⁹ Art. 11, § 1^{er}, de la directive sur la vente de biens de consommation.

règle de l'harmonisation maximale, elle permettrait toutefois aux États membres, à titre alternatif, de prévoir un délai de deux ans¹⁶⁰. Telle est l'option choisie par le législateur belge. Cette décision est cohérente, eu égard à l'importance pratique donnée à la présomption. Passer de six mois à un an aurait certes permis de doubler la période, mais c'est jugé insuffisant pour protéger efficacement le consommateur¹⁶¹. Sans doute s'agit-il de l'une des modifications les plus importantes apportée par cette réforme, en ce qu'elle assure au consommateur – sauf preuve contraire du vendeur – de bénéficier effectivement de la garantie légale pendant toute la durée de celle-ci. Cette solution devrait également servir les objectifs du développement durable et de la protection de l'environnement¹⁶², en encourageant les vendeurs à concevoir et distribuer des biens qui restent exempts de défaut pendant au moins deux ans.

Cette présomption est réfragable : le vendeur a la possibilité de prouver que ledit défaut n'existait pas au moment de la délivrance et qu'il est apparu postérieurement.

La présomption est également inapplicable lorsqu'elle n'est pas « compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ». C'est par exemple le cas pour les biens périssables ou qui, en raison de leur nature, se détériorent rapidement (plantes, denrées alimentaires, etc.)¹⁶³. S'agissant des biens d'occasion, la jurisprudence semble admettre qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une source d'incompatibilité avec la présomption, ce qui doit être approuvé¹⁶⁴.

27. Recours du consommateur en cas de défaut de conformité. Qu'il s'agisse des biens ou des contenus et services numériques, en cas de défaut

¹⁶⁰ Art. 11, § 2, de la directive sur la vente de biens de consommation.

¹⁶¹ Voy. en ce sens les travaux préparatoires : « si le délai de renversement de la charge de la preuve passait de 6 mois à 1 an, on connaîtrait exactement les mêmes problèmes une fois que la période d'un an se serait écoulée. Cette option n'entraînerait pas de changement majeur dans la protection des consommateurs. Un délai de deux ans est préféré afin d'aligner la durée de garantie et la durée du renversement de la charge de la preuve et de garantir ainsi une protection élevée du consommateur car le consommateur n'aura plus à prouver que le défaut existait déjà pour pouvoir faire jouer la garantie » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 29).

¹⁶² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 30.

¹⁶³ Voy. le considérant n° 45 de la directive sur la vente des biens de consommation et les travaux préparatoires de la loi (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, p. 30).

¹⁶⁴ C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation », *op. cit.*, p. 392.

de conformité, les recours offerts aux consommateurs doivent être mis en œuvre en deux temps¹⁶⁵.

Dans un premier temps, le législateur privilégie l'exécution en nature du contrat¹⁶⁶ : les recours ont pour finalité de permettre au consommateur de recevoir un bien, un contenu numérique ou un service numérique répondant aux critères objectifs et subjectifs de conformité (le cas échéant, moyennant une réparation ou un remplacement du bien). Si ce n'est pas possible, des mesures alternatives sont proposées, pour compenser la moins-value (avec une réduction du prix) ou rétablir le *statu quo ante* (par application de la résolution du contrat). S'agissant des biens, la loi ajoute que des dommages-intérêts peuvent également être réclamés par le consommateur, pour réparer le préjudice résultant du défaut de conformité¹⁶⁷. Une telle possibilité n'est pas expressément prévue pour les contenus et les services numériques mais elle devrait normalement exister, par application du droit commun de la responsabilité¹⁶⁸.

S'agissant des biens, l'article 1649*quinquies*, § 2, de l'ancien Code civil énonce le principe suivant lequel, « dans un premier temps, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien de consommation ou son remplacement, dans les deux cas sans frais ». Le consommateur devrait bénéficier des deux branches de l'alternative, sauf en cas d'impossibilité matérielle ou juridique, ou si les coûts de l'une des options sont disproportionnés (remplacer un smartphone pour une petite rayure qui pourrait être facilement réparée, par exemple)¹⁶⁹.

Dans la mesure du possible, on privilégiera la réparation au remplacement, pour servir les objectifs de développement durable¹⁷⁰. Ce n'est toutefois pas une obligation¹⁷¹. La proposition de directive sur la réparation des biens prévoit de modifier la directive (UE) 2019/771¹⁷². La phrase suivante serait en effet ajoutée à l'article 13, § 2, de ce texte : « par dérogation à la première phrase du présent paragraphe, lorsque les coûts du

¹⁶⁵ Art. 1649*quinquies*, § 1^{er}, et art. 1701/10 de l'ancien C. civ. Pour des applications en jurisprudence, en matière de vente de biens, voy. par ex. Gand, 20 octobre 2010, *D.C.C.R.*, 2012, p. 124, note S. JANSEN : Mons, 22 décembre 2016, *D.C.C.R.*, 2017, p. 91, note S. VANDEMAELE.

¹⁶⁶ F. VAN DEN ABEELE et B. TILLEMANN, « Remedies in de nieuwe consumenten(koop)recht: een (her)nieuw(d) getrapt system », *op. cit.*, p. 61.

¹⁶⁷ Art. 1649*quinquies*, § 1^{er}, de l'ancien C. civ.

¹⁶⁸ En ce sens, voy. le consid. n° 73 de la directive 2019/770/UE.

¹⁶⁹ Consid. n° 48 de la directive 2019/771/UE.

¹⁷⁰ Consid. n° 48 de la directive 2019/771/UE.

¹⁷¹ H. JACQUEMIN et P. LIMBRÉE, « Mobiliser le droit de l'entreprise pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire », *op. cit.*, p. 167 ; E. VAN GOOL, « De nieuwe richtlijn consumentenkoop en duurzame consumptie », *op. cit.*, pp. 362 et s.

¹⁷² Art. 12 de la proposition de directive sur la réparation des biens.

remplacement sont égaux ou supérieurs aux coûts de la réparation, le vendeur répare les biens afin de les mettre en conformité ». La réparation devient donc obligatoire sauf lorsque le remplacement a un coût inférieur. Sur le plan des principes, si on peut se réjouir que la réparation soit désormais privilégiée, cette proposition appelle plusieurs commentaires. On rappelle d'abord qu'en pratique, le vendeur reste libre de déterminer le prix d'une réparation éventuelle et, pour forcer le remplacement, il pourrait prétendre erronément que le coût de la réparation est particulièrement élevé. On peut également regretter que l'impact environnemental ne puisse pas être pris en compte. Il n'est en effet pas exclu que la réparation exige de transporter des pièces produites à l'autre bout du monde, avec un coût financier raisonnable, mais un impact environnemental bien réel. Plus fondamentalement, on peut se demander si cette option contribue réellement à protéger les intérêts des consommateurs, en tout cas à court terme. Pendant le temps – parfois long – de la réparation, le bien devrait en effet rester indisponible ce qui, pour certains appareils électro-ménagers d'usage quotidien (comme un frigo ou un four, par exemple), peut causer de réels désagréments au consommateur. Pourtant, le considérant n° 32 justifie la mesure par le constat que les règles actuelles ne sont pas suffisantes pour « contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement et des consommateurs ». Si l'effet de la modification sur la protection de l'environnement semble établi, la garantie d'un niveau élevé de protection des consommateurs est d'après nous plus discutable, en tout cas dans une perspective individualiste et à court terme.

La mise en conformité doit intervenir sans frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, et dans un délai raisonnable¹⁷³ à compter de l'information du vendeur ou du professionnel¹⁷⁴.

La loi ajoute des précisions utiles pour les biens, relativement à leur reprise ou à leur enlèvement, pour confirmer que ces démarches restent aux frais du vendeur, y compris l'installation du bien de remplacement ou du bien réparé¹⁷⁵. De même, codifiant la jurisprudence de la Cour

¹⁷³ À cet égard, le considérant n° 55 de la directive 2019/771/UE énonce que « le délai considéré comme raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait correspondre au délai le plus court possible pour effectuer la réparation ou le remplacement. Ce délai devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature et de la complexité des biens, de la nature et de la gravité du défaut de conformité, ainsi que de l'effort nécessaire pour effectuer la réparation ou le remplacement ».

¹⁷⁴ Art. 1649quinquies, § 3, et art. 1701/11, § 2, de l'ancien C. civ.

¹⁷⁵ Art. 1649quinquies, § 3, al. 2 et 3, de l'ancien C. civ. Voy. C.J., 16 juin 2011, *Gebr. Weber GmbH et Ingrid Putz*, aff. jointes C-65/09 et C-87/09, EU:C:2011:396 ; C.J., 23 mai 2019, *Christian Füllä*, aff. C-52/18, EU:C:2019:447.

de justice¹⁷⁶, il est prévu que le consommateur est dispensé de payer le moindre coût, pour l'utilisation normale du bien affecté d'un défaut, avant son remplacement¹⁷⁷.

28. Garantie commerciale (de durabilité). En complément à la garantie légale, une garantie commerciale peut être proposée. Pour les biens, celle-ci fait l'objet de dispositions ponctuelles dans l'ancien Code civil.

La notion est définie comme suit : « tout engagement du vendeur ou d'un producteur, également appelé le "garant", à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien de consommation ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien de consommation si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres critères éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ».

Cette garantie est régie à l'article 1649*septies* de l'ancien Code civil, qui précise notamment les obligations d'information et les conditions de forme auxquelles elle est soumise. Cette disposition semble faire la différence entre la garantie commerciale envisagée de manière générale, et la « garantie commerciale de durabilité », qui constituerait une variété de celle-ci et ne serait offerte que par le producteur. L'expression n'est malheureusement pas définie par la loi. À ce sujet, l'article 1649*septies*, § 1^{er}, énonce que « dans les conditions prévues au présent article, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour un certain bien de consommation pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien de consommation conformément à l'article 1649*quinquies*, § 3. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité ».

La proposition de DMTE complète le cadre normatif en la matière en modifiant la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs : elle y définit la notion de « garantie commerciale de durabilité » par référence à l'article 17 de la directive (UE) 2019/771, tout en précisant qu'en vertu de celle-ci, le « producteur est directement responsable envers le consommateur pendant toute la durée de cette garantie pour ce qui est de la réparation ou du remplacement du bien »¹⁷⁸.

¹⁷⁶ C.J., 17 avril 2008, *Quelle AG*, aff. C-404/06, EU:C:2008:231.

¹⁷⁷ Art. 1649*quinquies*, 3, al. 4, de l'ancien C. civ.

¹⁷⁸ Point 14 *bis* ajouté à l'article 2 de la directive 2011/83/UE.

Des obligations d'information additionnelles sont également ajoutées, que le contrat soit conclu, ou pas¹⁷⁹, à distance voire hors établissement¹⁸⁰. Elles portent sur l'existence de la garantie commerciale de durabilité ainsi que sur sa durée, à condition qu'elle s'applique « à l'ensemble du bien et ait une durée supérieure à deux ans ». L'entreprise en contact avec le consommateur lors de la vente du bien est objectivement la mieux placée pour informer ce dernier. Aussi la proposition de directive lui impose-t-elle cette nouvelle obligation et ce rôle de messenger, pour autant que les informations soient mises à disposition par le producteur. Le législateur européen considère en effet que ce type de garantie est un « bon indicateur de durabilité »¹⁸¹. Le vendeur doit également informer le consommateur du fait que les informations n'ont pas été mises à disposition par le producteur, mais uniquement pour les biens consommateurs d'énergie. L'expression désigne « tout bien qui dépend d'un apport énergétique (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergie renouvelables) pour fonctionner comme prévu »¹⁸². Les produits IT – ordinateurs, smartphones, tablettes, etc. – sont clairement visés. Pour ce type de biens, plus souvent victimes de problèmes de durabilité limitée¹⁸³, il est en effet important pour le consommateur de savoir si une garantie est offerte par le producteur ou pas. D'un point de vue formel, la nouvelle disposition prévoit que « ces informations doivent être au moins aussi visibles que toutes les autres informations relatives à l'existence et aux conditions des services après-vente et des garanties commerciales fournies conformément au point e) ».

§ 2. – Droit à la réparation

29. Absence de disposition spécifique, en droit belge, concernant la réparation des biens ou la disponibilité des pièces détachées. À la différence du droit français¹⁸⁴, le droit belge ne contient aucune disposition légale ou réglementaire en vertu de laquelle l'entreprise a l'obligation

¹⁷⁹ Points e *bis*) et e *ter*) ajoutés à l'article 5, § 1^{er}, de la directive 2011/83/UE.

¹⁸⁰ Points m *bis*) et m *ter*) ajoutés à l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2011/83/UE.

¹⁸¹ Consid. n° 23 de la proposition de DMTE.

¹⁸² Point 3 *bis*) ajouté à l'article 2 de la directive 2011/83/UE.

¹⁸³ Consid. n° 24 de la proposition de DMTE.

¹⁸⁴ Voy. la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *J.O.R.F.*, n° 0035 du 11 février 2020, spécialement l'art. 16.

d'informer les consommateurs sur la capacité du bien à être réparé ou sur la disponibilité éventuelle des pièces détachées.

Seules sont prévues, à ce stade, des obligations générales sur « l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente ou de garanties commerciales »¹⁸⁵. Ces exigences, outre qu'elles sont conditionnelles (et dépendent de la fourniture de ces services, ce qui n'est pas obligatoire), sont larges et n'impliquent pas nécessairement d'informer sur la réparabilité.

Les propositions de mars 2022 et mars 2023 de la Commission européenne ont notamment pour but de répondre à ces enjeux, en renforçant les informations d'information et en consacrant un droit à la réparation au bénéfice des consommateurs.

30. Renforcement des obligations d'information dans les directives 2011/83/UE et 2005/29/CE. Dans la liste des nouvelles informations à communiquer aux consommateurs au stade précontractuel, conformément à la directive 2011/83/UE, que le contrat soit conclu, ou pas, à distance ou hors établissement, on trouve l'indice de réparabilité des biens (le cas échéant)¹⁸⁶. Il s'agit de la « note exprimant la capacité d'un bien à être réparé, fondée sur une méthode établie conformément au droit de l'Union »¹⁸⁷. Les consommateurs sont ainsi en mesure de consentir à l'achat en pleine connaissance de cause¹⁸⁸. À ce niveau également, il s'agit d'une donnée dont l'établissement repose sur le producteur et que le vendeur doit transmettre au consommateur. Lorsque l'exigence précitée n'est pas d'application, l'information à communiquer concerne la disponibilité des pièces de rechange et d'un manuel d'utilisation et de réparation (en fonction des données mises à disposition par le producteur)¹⁸⁹. On souligne qu'il s'agit uniquement d'une obligation d'information, qui n'est pas assortie, à ce stade, de l'exigence corrélatrice de réparer ou de mettre effectivement des pièces de rechange à disposition (sans préjudice d'exigences spécifiques en la matière).

Comme indiqué précédemment (*supra*, n° 10), la proposition de DMTE amende également la directive 2005/29/CE, et mentionne la « réparabilité » du produit, dans les éléments à prendre en compte au moment

¹⁸⁵ Art. VI.45, § 1^{er}, 13°, CDE (pour les contrats à distance). Voy. aussi art. VI.2, 5°, CDE.

¹⁸⁶ Point i) ajouté à l'article 5, § 1^{er}, et point v), ajouté à l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2011/83/UE.

¹⁸⁷ Point 14 *quinquies*) ajouté à l'article 2 de la directive 2011/83/UE.

¹⁸⁸ Consid. n° 31 de la proposition de DMTE.

¹⁸⁹ Point j) ajouté à l'article 5, § 1^{er}, et point w), ajouté à l'article 6, § 1^{er}, de la directive 2011/83/UE.

d'apprécier si la pratique commerciale est trompeuse par action au sens de la norme semi-générale.

Une nouvelle pratique commerciale trompeuse en toutes circonstances est également ajoutée à l'annexe I, pour interdire la pratique visant à « présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas ou omettre d'informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable, conformément aux exigences légales »¹⁹⁰.

31. Nouvelles règles relatives à la réparation des biens. La proposition de directive déposée 22 mars 2023 crée une obligation de réparation dans le chef des producteurs de biens. Cette exigence doit être articulée avec l'obligation de conformité prévue par la directive 2019/771. Plus précisément, elle s'applique lorsque le consommateur ne peut pas (ou plus) se prévaloir de la garantie légale (après le délai de deux ans, par exemple)¹⁹¹.

La réparation doit être faite gratuitement, ou moyennant le paiement d'un prix ou d'une autre contrepartie. Le cas échéant, la réparation peut être sous-traitée. Seuls les biens pour lesquels le droit de l'Union prévoit des exigences de réparabilité – principalement des électro-ménagers – sont concernés¹⁹². Certains produits IT sont ainsi couverts (ou devraient l'être prochainement) : les dispositifs d'affichage électroniques¹⁹³, les serveurs et produits de stockage de données¹⁹⁴, ainsi que, à terme, les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes. Des informations sur l'obligation de réparation et sur les services de réparation doivent également être communiquées par les producteurs aux consommateurs¹⁹⁵.

Le texte en projet encadre par ailleurs la relation entre le réparateur et le consommateur, en s'assurant que celui-ci soit correctement informé. Un formulaire européen d'information sur la réparation doit ainsi être

¹⁹⁰ Nouveau point 23octies.

¹⁹¹ Art. 1^{er}, § 2, de la proposition de directive sur la réparation des biens.

¹⁹² La liste des textes figure en annexe II de la proposition.

¹⁹³ Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 fixant des exigences d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission, *J.O.*, L 315 du 5 décembre 2019.

¹⁹⁴ Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission, *J.O.*, L 74 du 18 mars 2019.

¹⁹⁵ Art. 6 de la proposition de directive sur la réparation des biens.

établi sur un support durable et fournit au consommateur, sur demande, au stade précontractuel¹⁹⁶.

Enfin, pour permettre aux consommateurs de trouver des réparateurs, les États membres doivent s'assurer qu'une plateforme en ligne existe pour leur territoire¹⁹⁷. Celle-ci doit notamment comprendre « des fonctions de recherche concernant les biens, l'emplacement des services de réparation, les conditions de réparation, notamment le délai de réparation, la disponibilité de biens de remplacement temporaire et le lieu où le consommateur peut remettre les biens en vue de leur réparation, la disponibilité de services auxiliaires, y compris d'enlèvement, d'installation et de transport, proposés par les réparateurs et les conditions de ces services, ainsi que les normes de qualité européennes ou nationales applicables »¹⁹⁸.

§ 3. – Lutte contre l'obsolescence précoce

32. Absence de disposition légale spécifique, en droit belge, visant à lutter contre l'obsolescence précoce. L'obsolescence précoce est une « stratégie commerciale consistant à planifier ou à concevoir délibérément un produit avec une durée de vie limitée, de manière à ce qu'il devienne prématurément obsolète ou non fonctionnel après un certain laps de temps »¹⁹⁹. La pratique porte atteinte aux intérêts des consommateurs, qui doivent acquérir un nouveau produit plus rapidement. La protection de l'environnement est également affectée puisqu'on augmente artificiellement la quantité de déchets.

La pratique peut concerner des produits IT (smartphones, télévisions, tablettes, imprimantes, etc.), dès la conception, ou en raison des mises à jour logicielles installées en cours d'utilisation du produit. La question spécifique de l'obsolescence logicielle ne sera toutefois pas examinée dans la présente contribution²⁰⁰.

¹⁹⁶ Art. 3 de la proposition de directive sur la réparation des biens, et annexe I pour le modèle de formulaire.

¹⁹⁷ Art. 7 de la proposition de directive sur la réparation des biens.

¹⁹⁸ Art. 7, § 1^{er}, a), de la proposition de directive sur la réparation des biens.

¹⁹⁹ Consid. n° 14 de la proposition de DMTE. Sur ce phénomène, voy. not. D. PHILIPPE et F. VERTOMMEN, « The battle against planned obsolescence – legal remedies », *R.E.D.C.*, 2022/3, pp. 329 et s. ; C. SENAY, « La lutte contre l'obsolescence programmée : une législation bientôt en vue ? Une étude comparée avec le régime français », *R.D.T.I.*, 2021/4, pp. 6 et s. ; A. MICHEL, « La directive 1999/44/CE sur la garantie des biens de consommation : un remède efficace contre l'obsolescence programmée ? », *R.E.D.C.*, 2016/2, pp. 207 et s.

²⁰⁰ Voy., dans le présent ouvrage, la contribution de P. LIMBRÉE.

En droit belge (et, sur ce point également, à la différence du droit français), la pratique ne fait pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Des dispositions de portée générale peuvent toutefois être utilement invoquées. On songe aux règles relatives à la garantie légale ou à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. En omettant d'informer le consommateur que le produit a été conçu de telle sorte que sa durée de vie soit plus réduite, tenant compte des contraintes techniques et des attentes raisonnables du consommateur, on pourrait en effet considérer que l'entreprise a commis une pratique commerciale déloyale suivant la norme semi-générale²⁰¹.

33. Nouvelles pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances. La proposition de DMTE ajoute quatre pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances visant à lutter contre les pratiques d'obsolescence prématurée (outre une pratique additionnelle concernant l'obsolescence logicielle, qui ne sera pas examinée ici).

Est ainsi prohibée la pratique consistant à « ne pas informer le consommateur de l'existence d'une caractéristique d'un bien introduite pour en limiter la durabilité »²⁰². On songe par exemple à la batterie d'un appareil mobile, qui aurait été conçue pour fonctionner pendant un nombre déterminé de charges. Le considérant n° 16 donne aussi l'exemple du logiciel « conçu pour bloquer ou dégrader le fonctionnement d'un bien après un certain laps de temps ».

Il est également interdit d'« affirmer qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, alors que tel n'est pas le cas »²⁰³. La pratique interdite se rencontre, par exemple, lorsque le vendeur d'un écran d'ordinateur fait état, de manière erronée, d'une longévité de x milliers d'heures.

On se demande s'il était absolument indispensable d'ajouter ces deux pratiques, dans la mesure où la durabilité du bien est expressément mentionnée parmi les critères à prendre en considération pour apprécier l'existence d'une pratique déloyale suivant la norme semi-générale.

Deux pratiques concernent les consommables²⁰⁴, ou les pièces de rechange et les accessoires. Le législateur veut ainsi lutter contre les

²⁰¹ En ce sens, voy. Commission UE, *Orientations...*, *op. cit.*, pp. 84 et s.

²⁰² Point 23 *sexies* ajouté à l'annexe I de la directive 2005/29/CE.

²⁰³ Point 23 *septies* ajouté à l'annexe I de la directive 2005/29/CE.

²⁰⁴ La notion est définie au point x), ajouté à l'article 2 de la directive 2005/29/CE : il s'agit de « tout composant d'un bien qui est utilisé de manière récurrente et qui doit être remplacé pour que le bien fonctionne comme prévu ».

pratiques par lesquelles le consommateur est encouragé, sans raison technique valable, à remplacer un consommable²⁰⁵. Tel peut être le cas lorsqu'une imprimante affiche un message signalant que la cartouche d'encre doit être remplacée alors qu'elle pourrait encore imprimer de nombreuses pages avec le même niveau de qualité. La proposition sanctionne aussi l'omission d'informer le consommateur « qu'un bien est conçu pour fonctionner de manière limitée si l'on utilise des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine »²⁰⁶. On souligne qu'une telle conception n'est pas interdite en soi ; seule l'absence d'information le serait.

Conclusion

34. Règles de protection des consommateurs, en voie de renforcement. L'analyse montre qu'en droit de la consommation, il existe déjà de nombreuses règles générales permettant de promouvoir l'économie circulaire et la protection de l'environnement. Elles ne sont toutefois pas assez spécifiques et, à certains égards, pourraient se révéler insuffisantes. Le législateur européen est conscient de cet écueil et a déposé de nombreuses propositions visant à compléter le cadre normatif. On se réjouit que la régulation intervienne à ce niveau : si les initiatives nationales (comme en France, par exemple) ont le mérite d'ouvrir la discussion, les objectifs du marché intérieur de l'Union et les risques de concurrence entre les États ou de *forum shopping* justifient que la réflexion soit menée à un plus haut niveau (et, si possible, soit ensuite portée au-delà du territoire européen).

Il faut par conséquent approuver les mesures proposées, visant à renforcer les obligations d'information, pour garantir un consentement éclairé du consommateur, et celles qui ont pour objet de prolonger la durée de vie des produits. Des critiques peuvent à l'évidence être adressées à celles-ci, notamment en ce qu'elles n'iraient pas assez loin ou qu'elles créeraient un cadre normatif complexe et source d'insécurité juridique. À tout le moins, des réformes sont initiées, et on peut gager que les propositions feront l'objet d'amendements en vue de les améliorer d'ici leur adoption.

35. Protection des intérêts des consommateurs et soutien aux PME. Dans certains cas, la protection de l'environnement et des intérêts

²⁰⁵ Point 23 *nonies* ajouté à l'annexe I de la directive 2005/29/CE.

²⁰⁶ Point 23 *decies* ajouté à l'annexe I de la directive 2005/29/CE.

individuels des consommateurs pourraient ne pas converger. On a pu le noter en matière de droit de rétractation ou pour l'alternative entre le remplacement et la réparation en cas de défaut de conformité couvert par la garantie légale. Dans ces hypothèses, un choix politique devra être fait, sans doute guidé par une vision à long terme dans laquelle la protection de l'environnement est privilégiée.

On observe aussi que, si les propositions sont adoptées, le cadre normatif deviendra particulièrement complexe. Certaines PME pourraient éprouver des difficultés compréhensibles à s'y adapter. Aussi faut-il prévoir des mesures pour les accompagner efficacement, tout en privilégiant la sensibilisation à la sanction, en tout cas dans un premier temps.

Il faut par ailleurs rester conscient des limites intrinsèques aux règles de droit, dont l'efficacité est souvent subordonnée à l'éducation et l'information des destinataires (ici, principalement les consommateurs et les entreprises).

Enfin, on reconnaît qu'il peut être délicat de trouver un juste équilibre entre les intérêts des consommateurs, la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. Vu l'urgence climatique, il faut toutefois agir, quitte à hiérarchiser ces enjeux.